

Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

N° 49

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- C.E. : Maladie professionnelle p. 09
- T.A. : Réponses du médiateur académique de l'Éducation nationale aux parlementaires – Décisions (absence) – Irrecevabilité des requêtes en annulation p. 14

CONSULTATIONS p. 16

CHRONIQUES

- Le code de l'Éducation (partie législative) p. 18
- La perte de chance
1^{re} partie : La perte de chance dans le déroulement de la carrière p. 26
- Bilan : analyse du contentieux de l'enseignement supérieur en 1999 p. 33

ACTUALITÉS : Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS p. 41

- Comité national de lutte contre la violence à l'école p. 41
- Contraception d'urgence p. 41

ARTICLES DE REVUES p. 42

INTERNET : Sites juridiques signalés p. 42

Voir sommaire détaillé page 4

Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ:

Ministère de l'Éducation nationale
Direction des Affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP
Téléphone: 01 55 55 05 39
Fax: 01 45 48 96 27

Directeur de la publication:

Jacques-Henri Stahl

Rédacteurs en chef et adjoint:

G. Motsch – V. Sueur – L. Jouve

Responsable de la coordination:

Anne-Marie Amélio

Ont participé à ce numéro:

Claudette Berland,
Valérie Blaise,
Lionel Blaudeau,
Françoise Bourgeois,
Raymond Bruneau-Latouche,
Philippe Buttiglione,
Francis Contin,
Jacques Crain,
Jean-Noël David,
Bérénice Dély,
Philippe Dhennin,
Dominique Dumont,
Yvonne Duvelleroy,
Dominique Ferrari,
Jean-François Laurent,
Monique Lecygne,
Mireille Lopez-Crouzet,
Henri Peretti,
Jean-Pierre Ronel,
Isabelle Sarthou,
Frédéric Séval,
Frédérique Simon,
Josiane Teuriau.

Maquette, mise en page:

HEXA Graphic

Édition et diffusion:

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur:

INSTAPRINT
1/2/3, Levée de la Loire,
La Riche, BP 5927
37059 TOURS CEDEX 01

N° de commission paritaire:

n° 0503 B 05108

N° ISSN:

1265-6739

“ *Le droit rayonne dans l’immuable;
le suffrage universel agit dans le momentané.
Le droit règne;
le suffrage universel gouverne.* ”

Victor HUGO, cité par P. ROSONVALLON,
in *La Démocratie inachevée*,
Gallimard, septembre 2000, p. 414

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l’auteur.

La Lettre d'Information Juridique est imprimée sur un papier
écologique, sans chlore, ce qui lui donne un caractère
biodégradable et donc respecte l'environnement. 

Éditorial

La démarche de codification du droit français, réengagée sur des bases nouvelles en 1989, a connu en l'an 2000 une accélération remarquable. Après le vote de la loi d'habilitation du 16 décembre 1999, les parties législatives de 7 codes ont été publiées au cours de l'année 2000. 2 autres codes sont attendus d'ici la fin de l'année. La loi du 12 avril 2000 a également rappelé la méthode de la codification législative.

Cette accélération tranche avec la période immédiatement antérieure. Sous l'égide de la Commission supérieure de codification placée auprès du Premier ministre, de très nombreux codes avaient été mis en chantier depuis 1989 dans l'optique d'une codification par voie législative. Certains, et non des moindres — on peut penser à la partie législative du code général des collectivités territoriales — ont pu être adoptés le Parlement. Mais tous les codes préparés par l'administration n'ont pu faire l'objet d'un examen utile par le Parlement, en raison de difficultés liées à l'ordre du jour parlementaire. Cette situation de blocage a finalement conduit le gouvernement à proposer au Parlement de lui permettre de procéder à l'adoption de la partie législative de plusieurs codes par ordonnances prises en vertu de l'article 38 de la Constitution.

La loi d'habilitation du 16 décembre 1999 a autorisé le gouvernement à adopter par ordonnances la partie législative de 9 codes, dont le code de l'Éducation. Préparé de longue date par la mission de codification du ministère de l'Éducation nationale, ce dernier avait été présenté au Parlement et sa discussion avait commencé en commission. Son adoption par voie législative n'avait pu toutefois être menée à son terme. En 1999, il a été inscrit sur la liste des ordonnances. L'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000, publiée au *Journal officiel* du 22 juin, a finalement consacré la partie législative du code de l'Éducation.

Fruit d'un long travail, rigoureux et minutieux, le nouveau code de l'Éducation rassemble et organise, selon un plan cohérent, les différents textes de valeur législative intéressant le droit de l'Éducation. Il participe à la réalisation de l'objectif de valeur constitutionnelle, rappelé par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 16 décembre 1999, d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. Son utilisation suppose toutefois que ses usagers acquièrent de nouvelles habitudes de travail et s'adaptent à la logique nouvelle d'organisation des textes. La chronique qui y est consacrée dans ce numéro de la *Lettre d'Information Juridique* permettra à chacun de se familiariser davantage avec ce nouvel outil.

Dans ce numéro, vous trouverez aussi une 1^{re} chronique consacrée à la notion de « perte de chance » dans la jurisprudence administrative. 3 chroniques aborderont successivement les différentes déclinaisons jurisprudentielles de cette notion ; celle de ce numéro porte sur les préjudices invoqués par les agents publics du fait d'erreurs dans la gestion de leur carrière. Figure enfin dans ce numéro le bilan de l'activité contentieuse du secteur universitaire pour l'année écoulée. Le bilan du secteur scolaire fera l'objet d'une prochaine publication.

Jacques-Henri STAHL

Sommaire

Jurisprudence p. 07

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE p. 07

Enseignement du 1^{er} degré

- **Inscription des élèves**
T.A. MELUN, 04.07.2000,
M. et Mme BOUCHAB-DESEZ c/commune de Créteil,
n° 0001642

Enseignement du 2nd degré

- **Désaffectation de locaux scolaires**
T.A. MONTPELLIER, 03.10.2000,
région Languedoc-Roussillon,
n° 00 3834 à 00 3836
- **Décision de refus d'orientation d'un élève en classe de 1^{re} S par la commission d'appel – Notation sanctionnant par «0» les retards de l'élève – Erreur manifeste d'appréciation – Annulation de la décision**
T.A. PARIS, 14.09.00, M. NIANG,
n° 0010322/7

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE p. 08

- **Admission en IUFM**
C.A.A. PARIS, 27.06.2000, M. HALLAIS,
n° 98PA00350
- **Rémunération de services – Droits de reproduction d'œuvres protégées par le droit d'auteur**
T.A. LYON, 10.07.2000, Mme CRUSET,
n° 0000155

EXAMENS ET CONCOURS p. 08

- **CAPES – Conditions pour faire acte de candidature à remplir le jour de la 1^{re} épreuve du concours**
T.A. PARIS, 03.02.2000, M. MBOUNGOU,
n° 99 12613/7
- **Concours interne d'accès au corps d'attaché d'administration scolaire et universitaire – Égalité de traitement**
C.E., 23.02.2000, Mme MARCHAND,
n° 199855
- **DEUG – Enseignement d'une langue vivante étrangère**
T.A. LYON, 10.07.2000, Mme CRUSET,
n° 9905123

PERSONNELS p. 09

Questions communes aux personnels

- **Avis d'une commission administrative paritaire – Contrôle de l'existence par le juge administratif**
C.A.A. DOUAI, 16.12.1999, CROUS de LILLE,
n° 96 DA02263

- **Maladie professionnelle**
C.E., 07.07.2000, M. LAFFRAY,
n° 213037, cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon

- **Obligations de service – Heures supplémentaires – Absence d'autorisation**
T.A. FORT-de-FRANCE, 16.11.1999, Mme SERRE,
n° 9603278

- **Lycée professionnel – Logement de fonction – Attribution – Acte préparatoire**
T.A. Nice, 07.07.2000, M. YOUNG c/lycée professionnel Gallieni,
n° 95-2751

- **Majorations de rémunération en positions d'activité ou de service**
T.A. NICE, 22.02.2000, Mme MESTREL,
n° 94-3351

- **Reports d'une réunion du conseil de discipline – Obligation de respecter le délai de convocation de 15 jours**
C.E., 09.02.2000, M. B,
n° 191 227, cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon

- **Date d'entrée en vigueur d'une sanction disciplinaire – Principe de non-rétroactivité**
C.A.A. Lyon, 1^{re} ch. 30.03.2000, M. VITRANT,
n° 96DA01176

- **Discipline – Comportement justifiant une révocation**
C.A.A. Lyon, 09.06.2000, M. B.,
n° 97LY02211

- **Pensions – Droit communautaire – Égalité des sexes**
T.A. MELUN, 04.07.2000, M. ROUQUETTE,
n°s 983546, 983960 et 985779

- **Licenciement**
C.A.A. LYON, 13.03.2000, M. MAIRE,
n° 97 LYO 1139

● Licenciement

T.A. NICE, 11.02.2000, Mlle ATTARD, n° 95.1214

● Professeur agrégé stagiaire – Affectation sur un poste de titulaire académique

T.A. PARIS, 03.02.2000, M. FREMD, n°s 94-13239 et 95-2325

● Maître auxiliaire – Certificat obtenu dans un autre pays de l'Union européenne – Reclassement direct comme professeur titulaire (non)

T.A. PARIS, 06.07.2000, Mme VAN DRUNEN c/ministre de l'Éducation nationale, n° 97039995/7

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

● Classement – Condition de prise en compte d'un avancement dans l'ancien corps

C.A.A. PARIS, 12-07-2000, Mme BARNOUD, n° 99 PA 01903

RESPONSABILITÉ p. 13

Questions générales

● Collège public – Récréation – Loi du 5 avril 1937 – Responsabilité de l'État non engagée

C.A. AIX-EN-PROVENCE, 18.07.2000, préfet des Bouches-du-Rhône c/ M. AVIS, n° 97/12526

● Collège public – EPS – Déplacement des élèves – Non-autorisation des parents – Loi du 5 avril 1937 – Responsabilité de l'État retenue

C.A. VERSAILLES, 19.05.2000, préfet des Yvelines c/ M. JOUSSET, n° 301

● Lycée public – EPS – Responsabilité de l'État retenue

T.I. MARSEILLE, 19.06.2000, M. et Mme PETIT c/ préfet des Bouches-du-Rhône, n° 99/1937

PROCÉDURE CONTENTIEUSE p. 14

Recevabilité des requêtes

● Réponses du médiateur académique de l'Éducation nationale aux parlementaires – Décisions (absence) – Irrecevabilité des requêtes en annulation

T.A. CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 05.09.2000, M. CANU, n° 0000405

Pouvoirs du juge

● Pouvoirs du juge – Appréciation de l'équivalence des travaux du candidat avec un doctorat d'État par le Comité national de recherche scientifique – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir – Contrôle restreint

C.E., 04.02.2000, M. LAQUERRIERE, n° 190596

Exécution des jugements

● Annulation d'une décision du jury du baccalauréat professionnel – Irrégularité de la procédure d'évaluation de l'épreuve de formation en milieu professionnel (stage) – Obligation au recteur d'académie de soumettre le candidat à une nouvelle épreuve pratique de formation en milieu professionnel

T.A. NANCY, 19-09-00, M. Lyes AKEB c/ ministre de l'Éducation nationale, n° 00784

Consultations p. 16

● Accidents de service – Activités accessoires

Lettre DAJ A2 n° 00-584 du 16 octobre 2000 adressée à un recteur d'académie

● Immeuble de grande hauteur (IGH) – Sécurité – Obligation – Mandataire

Lettre DAJ B1 n° 886 du 25 septembre 2000 adressée à un président d'université

Chroniques p. 18

● Le code de l'Éducation (partie législative) p. 18

● La perte de chance

1^{re} partie: La perte de chance dans le déroulement de la carrière..... p. 26

● Bilan: analyse du contentieux de l'enseignement supérieur en 1999 p. 33

Actualités p. 41

Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS p. 41

● NÉMÉSIS – CNIL

Arrêté du 25 août 2000 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à

l'exploitation des arrêts et des jugements rendus par les juridictions administratives

● **Comité national de lutte contre la violence à l'école**

- Arrêté du 19 octobre 2000 portant création du Comité national de lutte contre la violence à l'école

JORF du 21 octobre 2000, pp. 16 862

- Arrêté du 19 octobre 2000 portant nomination au Comité national de lutte contre la violence à l'école

JORF du 21 octobre 2000, pp. 16 670

● **Contraception d'urgence**

Circulaire n° 2000-147 du 21 septembre 2000 relative à la mise en place de la contraception d'urgence par les EPLE

BOEN n° 34 du 28 septembre 2000, pp. 1 787 à 1 789

ARTICLES DE REVUE p. 42

● **Discrimination – Preuve**

LANQUETIN Marie-Thérèse, université de Paris X-Nanterre. *Le tournant en matière de preuve des discriminations*, Droit social, juin 2000, n° 6, pp. 589-592

INTERNET : Sites juridiques signalés p. 42

AU SOMMAIRE DU PROCHAIN NUMÉRO

de la *Lettre d'Information Juridique*, décembre 2000

● **Les procédures d'urgence devant la juridiction administrative : nouvelles règles et nouveaux enjeux pour l'administration**

● **La perte de chance : 2^e partie**

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement du 1^{er} degré

● Inscription des élèves

T.A. MELUN, 04.07.2000,
M. et Mme BOUCHAB-DESEZ c/commune de
Créteil,
n° 0001642

La sectorisation scolaire des communes comptant plusieurs écoles publiques relève de la compétence du maire (alinéas 3 et 4 de l'article 7 de la loi du 28 mars 1882, désormais codifié à l'article L. 131-5 du code de l'Éducation). Il revient donc à ce dernier d'accorder ou de refuser toute dérogation aux dispositions de l'arrêté municipal fixant le secteur géographique de chacune des écoles publiques implantées sur le territoire communal.

Il s'ensuit que les parents d'élèves désireux de voir leur enfant fréquenter une autre école que celle du secteur dans lequel ils résident doivent formuler une demande d'inscription dérogatoire motivée auprès du maire de la commune d'implantation de l'école choisie.

Ceci exclut, d'une part, que l'inspecteur de l'Éducation nationale compétent dans la circonscription considérée puisse valablement prendre de décision en la matière et, d'autre part, que l'exécutif communal statue en s'en remettant simplement à l'avis de cette autorité académique, n'usant dès lors pas du pouvoir discrétionnaire que les dispositions susvisées lui ont conféré.

C'est ainsi que le juge administratif a annulé la décision de rejet prise par l'IEC de la 6^e circonscription académique du Val-de-Marne, puis le refus du maire successivement opposés aux demandes de dérogation formulées par les parents de 2 écolières, d'autant plus que, en l'espèce, le maire de la ville de Créteil n'avait pas non plus respecté la procédure d'examen des dossiers de candidature prévue par la convention de fonctionnement de la section d'enseignement au sein de laquelle l'inscription dérogatoire était sollicitée.

En revanche, le tribunal administratif a rejeté les conclusions à fin indemnitaire également présentées par les requérants tant en considération de la validité au fond de la motivation retenue par l'autorité académique (dont les éléments auraient valablement pu fonder la décision du maire) qu'en raison de l'imputabilité aux seuls parents des enfants en cause de l'absence de scolarisation de leurs filles, en violation de l'obligation scolaire.

Enseignement du 2nd degré

● Désaffectation de locaux scolaires

T.A. MONTPELLIER, 03.10.2000,
région Languedoc-Roussillon,
n° 00 3834 à 00 3836

Par une requête enregistrée le 3 août 2000, la région sollicitait l'annulation de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1998 prononçant la désaffectation de locaux sis sur les terrains d'un lycée d'enseignement professionnel.

Par ordonnance du 3 octobre 2000, la présidente de la 1^{re} chambre du tribunal administratif a rejeté cette requête comme tardive. Un acte prononçant la désaffectation de locaux d'un établissement public local d'enseignement ne constitue pas un acte individuel. La publication de l'arrêté litigieux au recueil des actes administratifs de l'État en septembre 1998 a donc fait courir les délais qui étaient expirés à la date de la requête.

● Décision de refus d'orientation d'un élève en classe de 1^{re} S par la commission d'appel – Notation sanctionnant par «0» les retards de l'élève – Erreur manifeste d'appréciation – Annulation de la décision

T.A. PARIS, 14.09.00, M. NIANG,
n° 0010322/7

Le requérant avait saisi le tribunal administratif de Paris d'une demande tendant à obtenir l'annulation de la décision par laquelle la commission d'appel instituée auprès de la direction des services académiques des Hauts-de-Seine avait refusé d'orienter son fils vers une classe de 1^{re} S, confirmant une décision initiale du proviseur du lycée.

Le tribunal administratif de Paris considère qu'il résulte des notes (supérieures tant à la moyenne arithmétique qu'à celle des notes décernées aux autres élèves de sa classe de 2^{nde}) obtenues par le fils du requérant dans les matières scientifiques qui constituent les matières principales en 1^{re} S, ainsi que des motifs des résultats médiocres ou mauvais de l'intéressé dans d'autres matières, affectés par des notes «0» sanctionnant des retards, que la commission d'appel a commis une erreur manifeste dans l'appréciation des conséquences à tirer de l'ensemble des informations dont elle disposait sur l'élève en refusant à celui-ci l'admission en 1^{re} S et en lui imposant une orientation vers une 1^{re} STI. Le tribunal annule en conséquence la décision qui a été prise par la commission d'appel.

NB: La circulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000 sur l'organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les

établissements régionaux d'enseignement adapté (BOEN spécial n° 8 du 13 juillet 2000) précise, au dernier alinéa du § 2.2, « Les punitions scolaires », qu'il « convient également de distinguer soigneusement les punitions relatives au comportement des élèves de l'évaluation de leur travail personnel. Ainsi n'est-il pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève ou d'une absence injustifiée. Les lignes et les zéros doivent également être proscrits ».

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

● Admission en IUFM

C.A.A. PARIS, 27.06.2000, M. HALLAIS, n° 98PA00350

Alors que le requérant demandait au juge administratif d'enjoindre à l'IUFM de l'admettre à la préparation du concours de professeur des écoles en invoquant les dispositions de l'article 15 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur qui prévoient la fixation par décret de la liste des formations de 2^e cycle dont l'accès peut dépendre des capacités d'accueil (remplacé par l'article L. 612-6 du code de l'Éducation), la cour rejette ce moyen en se référant au champ d'application de l'article 14 de la même loi (article L. 612-3 du code de l'Éducation) « dès lors que les formations que les IUFM assurent ne sont pas organisées en plusieurs cycles ».

NB : Cet arrêt s'inscrit dans la jurisprudence du Conseil d'État qui a jugé que l'admission en IUFM correspond à l'un des cas d'accès à des formations de l'enseignement supérieur pour lesquels le ministre est légalement habilité à instituer une sélection, cf. C.E., 04.11.1996, Confédération nationale des groupes autonomes de l'enseignement public – analysé dans la LIJ de février 1997.

Aux termes de l'article 2 de l'arrêt du 7 décembre 1994, les décisions d'admission sont prises, en fonction des capacités d'accueil de l'établissement, par le directeur, après avis d'une commission qu'il préside.

● Rémunération de services – Droits de reproduction d'œuvres protégées par le droit d'auteur

T.A. LYON, 10.07.2000, Mme CRUSET, n° 0000155

Aux termes du 1^{er} alinéa de l'article 41 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur (remplacé par l'article L. 719-4 du code de

l'Éducation), « les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel disposent, pour l'accomplissement de leurs missions, des équipements, personnels et crédits qui leur sont attribués par l'État. Ils peuvent disposer de ressources provenant notamment [...] de rémunérations de services [...]. Ils reçoivent des droits d'inscription versés par les étudiants et les auditeurs [...] ».

La rémunération de services suppose que les prestations correspondantes soient facultatives et clairement identifiées et correspondent à la rémunération demandée.

Un établissement ne peut se prévaloir de la convention de reproduction par reprographie d'œuvres protégées qu'il a conclue avec le centre français d'exploitation du droit de copie pour mettre à la charge de chaque étudiant, par une délibération de son conseil d'administration, une participation au droit de copie d'un montant de 10 F qui leur permet d'effectuer licitement des photocopies d'œuvres protégées par le droit d'auteur, dans la mesure où elle présente un caractère obligatoire et forfaitaire (annulation).

NB : Il s'agit là de l'une des applications d'une jurisprudence bien établie (C.E., 07.07.1993, université Pierre-Mendès-France et C.E., 10.12.1993, université Lyon III) analysée dans la LIJ de décembre 1996

EXAMENS ET CONCOURS

● CAPES – Conditions pour faire acte de candidature à remplir le jour de la 1^{re} épreuve du concours

T.A. PARIS, 03.02.2000, M. MBOUNGOU, n° 99 12613/7

Il résulte des articles 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 que les candidats à un concours pour le recrutement à des emplois publics doivent avoir, à la date du début des épreuves du concours, la nationalité française, que la vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard à la date de nomination et que l'admission à concourir d'un candidat peut, en conséquence, être remise en cause tant que sa nomination n'a pas été prononcée.

Le juge administratif a ainsi considéré qu'un candidat à la session 1999 du concours de recrutement de professeurs certifiés réservé à certains agents non titulaires en application de l'article 1^{er} de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 qui n'avait été naturalisé qu'en vertu d'un décret du Premier ministre du 6 avril 1999, paru au JORF du 8 avril 1999, alors que la 1^{re} épreuve du concours avait eu

lieu le 20 février 1999, ne remplissait pas les conditions requises pour se présenter audit concours. Rejet, en conséquence, de la demande d'annulation de l'arrêté en date du 23 mars 1999 retirant au candidat le bénéfice de son admission au concours.

- **Concours interne d'accès au corps d'attaché d'administration scolaire et universitaire – Égalité de traitement**
C.E., 23.02.2000, Mme MARCHAND, n° 199855

La requérante, ainsi que 3 autres candidats à ce concours qui n'ont pas été déclarés admissibles, suite à une erreur dans la publication par voie télématique des résultats des épreuves d'admissibilité, n'ont pu se présenter aux épreuves orales d'admission de juin 1998 et ont subi lesdites épreuves lors d'une session spéciale ouverte du 24 au 28 août.

Le juge a considéré que le principe d'égalité entre les candidats n'avait pas été méconnu, dans la mesure où, bien qu'elle ait été informée par téléphone de son admissibilité plus tardivement que les 2 autres candidats, la requérante avait disposé, pour préparer les épreuves d'admission d'un temps suffisant et pas sensiblement différent de celui dont ils avaient bénéficié. Par ailleurs, les épreuves orales d'admission de cette session spéciale s'étant déroulées devant le même jury et selon le même programme que celles de la session normale et ayant été organisées dans un délai raisonnable, elles ont été jugées régulières.

La délibération du jury, qui a porté sur l'ensemble des opérations du concours (les 2 sessions d'oral), a en conséquence été considérée elle-même comme parfaitement régulière.

- **DEUG – Enseignement d'une langue vivante étrangère**
T.A. LYON, 10.07.2000, Mme CRUSET, n° 9905123

Aux termes du 3^e alinéa de l'article 17 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur (remplacé par l'article L. 613-1 du code de l'Éducation), les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux, les conditions d'obtention de ces titres et diplômes, le contrôle de ces conditions et les modalités de protection des titres qu'ils confèrent, sont définis par le ministre de l'Éducation nationale après avis ou proposition du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Ces dispositions donnent ainsi compétence au ministre pour définir les enseignements conduisant à un diplôme national parmi lesquels le diplôme d'études universitaires générales de droit. Même si les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 n'imposent pas l'enseignement d'une langue vivante étrangère, le

ministre a pu, sans erreur de droit ni erreur d'appréciation, rendre obligatoire cet enseignement au cours des 2 premières années d'études conduisant au DEUG de droit.

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

- **Avis d'une commission administrative paritaire – Contrôle de l'existence par le juge administratif**
C.A.A. DOUAI, 16.12.1999, CROUS de LILLE, n° 96DA02263

Aux termes de l'article 32 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires, « *elles émettent leurs avis à la majorité des membres présents. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises[...]. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée* ». Comme il résulte de ces dispositions que le recours à un vote individuel des commissaires paritaires n'a pas un caractère obligatoire, la juridiction administrative peut être conduite à vérifier, à la demande du requérant, l'existence d'un avis donné par la commission et, en son absence, annuler une décision qui devait être prise après consultation de la commission administrative.

- **Maladie professionnelle**
C.E., 7.07.2000, M. LAFFRAY, n° 213037, cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon

Aux termes de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, « *si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite* ».

La reconnaissance d'une maladie contractée en service au sens des dispositions combinées de cet article 34 et de l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite n'est pas subordonnée à l'inscription de cette maladie sur un des tableaux des maladies professionnelles visés à l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale.

● **Obligations de service – Heures supplémentaires – Absence d'autorisation**

T.A. FORT-de-FRANCE, 16.11.1999,
Mme SERRE, n° 9603278

Aux termes de l'article 4 du décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive: « *Les professeurs d'éducation physique et sportive participent aux activités d'éducation, principalement en assurant l'enseignement de leur discipline dans les établissements du 2nd degré, dans les établissements d'enseignement supérieur et dans les établissements de formation du ministère de l'Éducation et du ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs. Ils peuvent exercer une mission de conseiller auprès des maîtres de l'enseignement du 2nd degré. Ils participent à la formation, l'entraînement et l'animation sportifs.* »

Est rejetée la requête d'un professeur d'éducation physique et sportive tendant, d'une part, à obtenir l'annulation de la décision en date du 1^{er} mars 1996 par laquelle le recteur de l'académie des Antilles-Guyane a refusé de lui accorder 3 heures d'enseignement consacrées à l'animation des activités de l'association sportive, d'autre part, à condamner l'État à lui payer une somme représentative de 2 heures de service hebdomadaires effectuées au cours de l'année scolaire 1995-1996 en plus de ses obligations de service.

Le tribunal a rappelé qu'il appartient au chef d'établissement de répartir les heures en question comme il l'entend entre les agents, et que la requérante qui avait effectué sans aucune autorisation ses heures supplémentaires ne saurait être regardée comme pouvant justifier sa demande par une autorisation implicite.

● **Lycée professionnel – Logement de fonction – Attribution – Acte préparatoire**

T.A. NICE, 07.07.2000, M. YOUNG c/lycée professionnel Gallieni, n° 95-2751

Le conseiller d'éducation d'un lycée professionnel de Fréjus (Alpes-Maritimes) a formé un recours pour excès de pouvoir dirigé contre la délibération du conseil d'administration proposant à la collectivité territoriale de rattachement d'accorder au conseiller d'éducation un logement de fonction de type F3 au lieu du logement de type F4 qu'il occupait précédemment. Le tribunal administratif de Nice a jugé que la délibération par laquelle le conseil d'administration de l'EPL propose à la collectivité territoriale de rattachement les emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement ainsi que la situation et la consistance des locaux concédés constituait un acte préparatoire de la décision par laquelle la collectivité territoriale de rattachement accorde les concessions de logement.

Le tribunal administratif a donc rejeté la requête de l'intéressé en ce qu'elle était dirigée contre un acte préparatoire.

● **Majorations de rémunération en positions d'activité ou de service**

T.A. NICE, 22.02.2000, Mme MESTREL,
n° 94-3351

Aux termes de l'article 2 du décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'État en service dans les territoires d'outre-mer: « *La rémunération à laquelle peuvent prétendre les magistrats et fonctionnaires visés à l'article 1^{er} du présent décret, lorsqu'ils sont en position de service, est égale au traitement afférent à l'indice hiérarchique détenu dans l'emploi occupé, augmenté de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement qu'ils percevraient s'ils étaient en service à Paris, l'ensemble étant multiplié par un coefficient de majoration propre à chaque territoire.* »

En outre, l'article 5 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 précise que: « *Les émoluments auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires visés à l'article 1^{er} du présent décret, lorsqu'ils sont dans une position rétribuée autre que celle de service (permission, congé, transit, expectative de retraite, maintien par ordre, etc.) sont calculés sur la base de la solde afférente à leur grade ou à leur emploi affectée, le cas échéant, de l'index de correction applicable à cette solde dans le territoire de résidence [...].* »

Est rejetée la demande d'un chef d'établissement tendant à obtenir le remboursement de la somme de 19 219,90 F versée au trésorier payeur général de Nouvelle-Calédonie à la suite d'un ordre de recette émis par le vice-recteur de Wallis-et-Futuna.

Le Tribunal administratif de Nice a considéré, d'une part que durant toute la période pendant laquelle ce chef d'établissement avait été hospitalisé puis placé en congé de longue maladie à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), il ne pouvait être regardé comme étant en position de service, ni comme ayant conservé sa résidence à Futuna, d'autre part que l'indice de correction applicable était celui de Nouvelle-Calédonie, que dès lors le vice-recteur de Wallis n'a pas commis d'erreur de droit.

● **Reports d'une réunion du conseil de discipline – Obligation de respecter le délai de convocation de 15 jours**

C.E., 09.02.2000, M. B,
n° 191 227, cette décision sera mentionnée aux
tables du Recueil Lebon

Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'État: « *L'administration doit, dans le cas où une procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'un fonctionnaire, informer l'intéressé qu'il a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et de tous les documents*

annexes et la possibilité de se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix.»

Par ailleurs, l'article 4 du même décret précise que : « le fonctionnaire poursuivi est convoqué par le président du conseil de discipline quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »

Par arrêté en date du 27 janvier 1992, du ministre de l'Intérieur, M. B. avait été révoqué et, par jugement en date du 8 décembre 1994, le tribunal administratif de Paris avait rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté de révocation. À son tour, la cour administrative d'appel de Paris par un arrêt du 11 juillet 1997 a confirmé le jugement précédent mais, par arrêt rendu le 9 février 2000, le Conseil d'État a annulé ces décisions ensemble l'arrêté du ministre de l'Intérieur, considérant d'une part, qu'une procédure disciplinaire, dès lors qu'elle est engagée et s'appuie sur l'avis d'un organisme consultatif doit être suivie scrupuleusement sous peine d'irrégularité; d'autre part, que le délai de convocation de 15 jours doit lui aussi être respecté scrupuleusement, quels que soient les reports et ajournements intervenus avant la réunion du conseil de discipline, afin de respecter les droits et garanties du fonctionnaire passible d'une sanction, notamment qu'il puisse faire appel au défenseur de son choix.

- **Date d'entrée en vigueur d'une sanction disciplinaire – Principe de non-rétroactivité**
C.A.A. LYON, 1^{re} ch. 30.03.2000, M. VITRANT,
n° 96DA01176

Par application du principe général de non-rétroactivité des décisions administratives, une sanction disciplinaire ne peut légalement prendre effet avant la date de sa notification à l'agent (C.E., 31.05.1968, MOREAU, *Recueil Lebon*, p. 348). Toutefois, la rétroactivité d'une sanction n'implique pas l'annulation totale de l'acte dans la mesure où elle est détachable de la sanction elle-même: celle-ci, qui n'est entachée d'aucune autre illégalité, n'est annulée qu'en tant qu'elle est rétroactive et dans la mesure nécessaire à faire cesser cette rétroactivité.

La cour d'appel n'annule ainsi dans cet arrêt les décisions du directeur du CROUS par lesquelles il prononce la rétrogradation et la mutation d'office d'un agent qu'en tant qu'elles comportent une date d'entrée en vigueur antérieure à leur date de notification.

- **Discipline – Comportement justifiant une révocation**
C.A.A. LYON, 09.06.2000, M. B.,
n° 97LY02211

Par une décision en date du 25 mars 1996, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône et autres contre conseil de prud'hommes de Lyon, le tribunal

des conflits est revenu sur la jurisprudence antérieure fixant les critères classiques de distinction entre agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, en décidant que « les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif sont des agents contractuels de droit public **quel que soit leur emploi** » (cf. LIJ n° 8/96).

Sur le fond de l'affaire, la cour administrative d'appel de Lyon vient de débouter M. B., aide-cuisinier, de sa demande tendant à l'annulation de sa révocation. Le juge administratif réaffirme à cette occasion la portée de la règle *non bis in idem*: ce principe général du droit ne fait pas obstacle à ce que l'autorité administrative rappelle que l'agent a déjà été sanctionné pour des faits de même nature. En effet, par cette mention, elle ne sanctionne pas à nouveau ces faits mais se borne à faire état de circonstances susceptibles de justifier la gravité de la dernière sanction prononcée.

- **Pensions – Droit communautaire – Égalité des sexes**
T.A. MELUN, 04.07.2000, M. ROUQUETTE,
n°s 983546, 983960 et 985779

Le requérant demandait au juge administratif de se prononcer sur le refus de l'administration de lui étendre les avantages consentis aux mères de famille de 3 enfants sur la base du b de l'article L. 12 (bonification du nombre d'annuités) et de l'article L. 24-I-3° (jouissance immédiate de la pension) du code des pensions civiles et militaires, dont il invoquait par voie d'exception la non-conformité à l'article 119 du Traité de Rome, aux objectifs de la directive 79/7 (CEE) du 19 décembre 1978 relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale et à la convention n° 100 de l'Organisation internationale du travail.

Le tribunal a jugé que les pensions servies par le régime des retraites des fonctionnaires n'entrent pas dans la catégorie des rémunérations visées à l'article 119 du Traité de Rome devenu article 141 du traité instituant la Communauté européenne qui stipule que chaque « État membre assure [...] l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail ».

Il écarte également le moyen tiré d'une méconnaissance de l'article 7 de la directive 79/7 en considérant que celle-ci se limite sur cette question à inciter les États. Pour le tribunal, au regard du droit à la jouissance immédiate d'une pension, la paternité ne place pas le fonctionnaire masculin dans la même situation qu'un fonctionnaire féminin du fait de la maternité. Au regard du droit à bonification d'annuités, la seule circonstance que le requérant aurait élevé ses enfants tout autant que leur mère ne lui permet pas d'invo-

quer utilement une rupture d'égalité compte tenu des conditions particulières d'ouverture de ce droit aux fonctionnaires féminins autres que les mères.

NB: *Le tribunal administratif n'a pas attendu que la Cour de justice des communautés européennes se prononce sur les questions préjudicielles dont elle a été saisie par le Conseil d'État et le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (requêtes GRIESMAR et MOUFLIN) concernant la compatibilité des dispositions du b de l'article 12 et de l'article 24 du code des pensions avec les stipulations du Traité de Rome et les directives des 9 février 1976, 19 décembre 1978 et du 24 juillet 1986.*

● **Licenciement**

C.A.A. LYON, 13.03.2000, M. MAIRE, n° 97 LYO 1139

Les dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté du 2 octobre 1991 fixant les conditions de délivrance du diplôme de professeur des écoles prévoient que le jury établit la liste définitive des professeurs stagiaires qu'il propose au recteur pour la délivrance de ce diplôme, ainsi que la liste des professeurs stagiaires qu'il propose au recteur pour une nouvelle année de stage, et que le recteur arrête ces 2 listes.

La cour administrative d'appel a confirmé le jugement de première instance, qui avait rejeté la demande d'annulation de l'arrêté rectoral licenciant le requérant, au motif que l'appréciation émise par le jury académique sur la valeur des candidats ne relève pas du contrôle du juge de l'excès de pouvoir, qu'en conséquence le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation commise par le jury est inopérant et qu'en l'espèce, le jury ne se serait pas fondé sur des éléments étrangers aux mérites et aptitudes du stagiaire ou sur des faits matériellement inexacts.

● **Licenciement**

T.A. NICE, 11.02.2000, Mlle ATTARD, n° 95.1214

Les dispositions des articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 2 octobre 1991 fixant les conditions de délivrance du diplôme de professeur des écoles prévoient que le président du jury académique désigne un des membres du jury pour procéder à une inspection des professeurs stagiaires qui n'ont pas été jugés aptes à se voir délivrer le diplôme de professeurs des écoles à l'issue d'une 1^{re} délibération et qu'à l'issue d'une nouvelle délibération, le jury établit la liste définitive des professeurs stagiaires qu'il propose au recteur pour la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles. Une candidate qui ne figurait pas sur la liste des stagiaires aptes à se voir délivrer le diplôme de professeur des écoles et qui a refusé de se soumettre à cette inspection n'a pas été inscrite sur la 2^{nde} liste des

candidats aptes à être diplômés.

Le licenciement auquel a, en conséquence, procédé le recteur a été jugé légal.

● **Professeur agrégé stagiaire – Affectation sur un poste de titulaire académique**

T.A. PARIS, 03.02.2000, M. FREMD, n°s 94-13239 et 95-2325.

Un professeur agrégé stagiaire avait fait l'objet d'un arrêté d'affectation, à compter de la rentrée scolaire suivante, sur un poste de titulaire de l'académie de Paris; l'affectation ainsi prononcée était subordonnée à sa titularisation ultérieure à l'issue de son année de renouvellement de stage.

La décision d'affectation ne constituait pas une décision créatrice de droits et pouvait donc être retirée par l'administration dès lors que l'intéressé n'était pas titularisé en raison de l'avis défavorable émis par l'inspection générale.

N.B.: *Confirmation de la jurisprudence VENCANAH, C.E., 16.01.1995, n° 13 2309 et PAUSE, T.A. St-Denis-de-la-Réunion, 10.12.1997, n°s 767/96, 788/96, 882/96, 97/1010, 97/1139, 97/1158, 97/1186.*

● **Maître auxiliaire – Certificat obtenu dans un autre pays de l'Union européenne – Reclassement direct comme professeur titulaire (non)**

T.A. PARIS, 06.07.2000, Mme VAN DRUNEN c/ ministre de l'Éducation nationale, n° 97039995/7

La requérante, après l'obtention du baccalauréat français, a obtenu aux Pays-Bas un diplôme de l'enseignement supérieur, le certificat d'aptitude « A » à enseigner la langue française dans l'enseignement secondaire et a enseigné pendant 12 années dans un collège néerlandais.

L'intéressée avait adressé plusieurs demandes au ministre de l'Éducation nationale tendant à obtenir son reclassement en qualité de professeur certifié correspondant au niveau qu'elle avait atteint aux Pays-Bas.

Le ministère de l'Éducation nationale a refusé son reclassement dans le corps des professeurs certifiés, et a estimé, par ailleurs, que son diplôme néerlandais ne lui permettait pas d'être classée dans la 2^e catégorie des maîtres auxiliaires. Ces décisions ont fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris a rappelé que, sur le fondement du Traité de Rome et de la directive du 21 décembre 1988 sur la libre circulation des travailleurs, l'État français avait par un décret en date du 30 novembre 1992 ouvert aux ressortissants de la communauté européenne l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Éducation nationale et organisé, par un décret

du 30 août 1994, l'accès aux concours de la fonction publique, une procédure d'assimilation aux diplômes nationaux des diplômes de niveau au moins équivalent délivrés dans un autre État membre de la communauté européenne.

Le tribunal a jugé que ces dispositions ne prévoyaient pas le reclassement direct des enseignants ayant acquis leur qualification ou enseigné dans un autre pays de la Communauté européenne dans les corps de fonctionnaires français qui ne restaient accessibles que par la voie du concours et que, dès lors, la requérante n'était pas fondée à demander son reclassement comme professeur certifié.

Par ailleurs, le tribunal administratif a jugé que le ministre de l'Éducation nationale n'avait pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en refusant d'assimiler le certificat d'aptitude à enseigner la langue française obtenu aux Pays-Bas à la licence française, compte tenu de la durée et des modalités d'obtention de ces diplômes dans les 2 États considérés.

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

● Classement – Condition de prise en compte d'un avancement dans l'ancien corps

C.A.A. PARIS, 12-07-2000, Mme BARNOUD, n° 99 PA01903

Aux termes de l'article 14 du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992, portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques, les fonctionnaires appartenant à un corps, un cadre d'emploi ou un emploi classés dans la catégorie B sont nommés conservateurs de 2^e classe à un échelon déterminé prenant en compte, selon certaines conditions, leur ancienneté dans cette catégorie qui correspond à la durée de la carrière nécessaire pour accéder au grade et à l'échelon que les fonctionnaires intéressés ont atteint « à la date de leur nomination comme stagiaire ». Il ressort de ces dispositions que le classement est prononcé en fonction du grade et de l'échelon détenu non à la date de la titularisation dans le corps mais à celle de la nomination en qualité de stagiaire.

Les conditions de classement lors de la titularisation dans un corps ne relevant pas des règles applicables au détachement de l'intéressée, fonctionnaire territoriale, durant sa scolarité à l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, celle-ci ne peut utilement se prévaloir ni des dispositions de l'article 64 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, relative à la fonction publique territoriale, ni de l'avancement dont elle a bénéficié dans son corps d'origine pendant la durée de son stage.

NB: Ces dispositions sont naturellement applicables dans les mêmes conditions aux

anciens membres de la fonction publique de l'État ou de la fonction publique hospitalière.

RESPONSABILITÉ

Questions générales

● Collège public – Récréation – Loi du 5 avril 1937 – Responsabilité de l'État non engagée

C.A. AIX-EN-PROVENCE, 18.07.2000, préfet des Bouches-du-Rhône c/ M. AVIS, n° 97/12526

Lors d'une récréation, un élève aurait reçu un coup à l'occasion d'une bousculade. Par jugement en date du 14 mars 1997, le tribunal de grande instance de Tarascon avait retenu la responsabilité de l'État en faisant prédominer les attestations écrites de certains élèves sur les déclarations recueillies lors de l'enquête judiciaire pour en déduire une agression de la part des camarades de jeux de la victime alors que ceux-ci « jouaient » seulement à se bagarrer mais sans se toucher, l'origine de la marque des blessures sur le cou de la victime étant inconnue, ainsi que le moment et le lieu où celle-ci aurait reçu le coup dans le dos. Statuant sur l'appel interjeté par le préfet des Bouches-du-Rhône à l'encontre de cette décision, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a infirmé le jugement au motif que la soudaineté d'une bousculade entre enfants est de nature à exclure une faute de surveillance; que l'élève victime, dans son attestation, affirmait qu'il parlait avec un copain quand il a reçu un coup dans le dos et a eu la nuque serrée; que, contrairement au tribunal, la cour, qui ne saurait écarter l'enquête judiciaire, devait constater que personne ne décrivait d'actions violentes continues, de nature à attirer l'attention de ceux qui surveillaient la cour de récréation; qu'il s'agissait en l'espèce d'une action rapide et unique non précédée d'un jeu dangereux ou agressif.

● Collège public – EPS – Déplacement des élèves – Non-autorisation des parents – Loi du 5 avril 1937 – Responsabilité de l'État retenue

C.A. VERSAILLES, 19.05.2000, préfet des Yvelines c/M. JOUSSET, n° 301

Alors qu'il revenait seul, à bicyclette, de la piscine où il venait de participer à une séance de natation organisée par son professeur d'EPS, un élève avait fait une chute de plusieurs mètres en tombant en contrebas du parapet qu'il avait heurté.

Statuant sur l'appel interjeté par le préfet des Yvelines du jugement rendu le 30 juin 1997 par le tribunal de grande instance de Versailles qui avait retenu la responsabilité de l'État, la cour d'appel a confirmé cette

décision au motif que, dès lors que l'élève s'était présenté en retard au cours de natation et s'était rendu seul à la piscine, il incombait à son professeur, qui savait que ses parents ne lui avaient pas donné l'autorisation de se rendre seul au collège, de l'accompagner sur le chemin du retour; que le fait que l'élève avait une bicyclette n'empêchait pas cette prise en charge puisqu'il pouvait cheminer à pied en tenant sa bicyclette à la main ou encore laisser sa bicyclette sur place. La cour a enfin fait observer qu'aucun acte de désobéissance caractérisé ne peut être imputé à la victime dès lors qu'il n'était fait état d'aucune défense formelle, de la part du professeur, de retourner à vélo.

● **Lycée public – EPS – Responsabilité de l'État retenue**

T.I. MARSEILLE, 19.06.2000,
M. et Mme PETIT c/ préfet des Bouches-du-Rhône, n° 99/1937

Un élève, âgé de 12 ans, avait reçu un coup de la part de son professeur lors d'un cours d'éducation physique. Il s'était plaint de douleurs et avait été contraint de porter un collier cervical.

Le tribunal a retenu la responsabilité de l'État au motif qu'il n'était pas contesté que le professeur avait porté un coup à l'élève; que la contestation ne portait que sur la force du coup; que quelle que soit la force, un coup porté par un enseignant à un élève est une faute; que le comportement de l'enfant ne justifiait en aucun cas le geste du professeur. Le tribunal a par ailleurs fait observer que les conséquences physiques avaient été constatées le jour même par un médecin; que, s'agissant d'une entorse cervicale bénigne, ce préjudice était considéré par l'expert comme résultant du coup donné par le professeur; que, dès lors, on ne saurait exiger des demandeurs un élément supplémentaire de la preuve du lien de causalité.

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Recevabilité des requêtes

● **Réponses du médiateur académique de l'Éducation nationale aux parlementaires – Décisions (absence) – Irrecevabilité des requêtes en annulation**

T.A. CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
05.09.2000, M. CANU, n° 0000405

Aux termes de l'article 2 du décret n° 98-1082 du 1^{er} décembre 1998 instituant des médiateurs à l'Éducation nationale, « le médiateur de l'Éducation nationale [...] est le correspondant du médiateur de la République » et selon l'article 5,

« lorsque les réclamations leur paraissent fondées, les médiateurs émettent des recommandations aux services et établissements concernés ».

Le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne en déduit que les réponses adressées par le(s) médiateur(s) aux parlementaires ne constituent pas des décisions administratives susceptibles d'être attaquées au contentieux. Par suite, irrecevabilité des requêtes en annulation de ces correspondances.

N.B. : Ce jugement est le 1^{er} rendu depuis l'institution des médiateurs à l'Éducation nationale. Il est comparable à la jurisprudence du Conseil d'État s'agissant des réponses du médiateur de la République aux parlementaires (10.07.1981, RETAIL; 20.01.1982, MOORE; 11.01.1985, Mme DELEUSE; 12.06.1985, GILLOT; 23.06.1989, Mme ADES).
Solution identique pour les réponses ministérielles aux questions écrites des parlementaires, qui n'ont qu'un caractère indicatif (C.E.; 02.11.1955, CASANOVAS; 20.04.1956, LUCARD; 27.07.1984, FNOGEC).

Pouvoirs du juge

● **Pouvoirs du juge – Appréciation de l'équivalence des travaux du candidat avec un doctorat d'État par le Comité national de recherche scientifique – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir – Contrôle restreint**

C.E., 04.02.2000, M. LAQUERRIERE,
n° 190596

Aux termes de l'article 40 du décret du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements scientifiques et technologiques: « *Peuvent être admis à concourir pour l'accès au grade de directeur de recherche de 2^e classe: [...] 2^o des candidats n'appartenant pas au corps de chargés de recherche, s'ils remplissent l'une des conditions suivantes: [...] justifier de travaux scientifiques jugés équivalents pour l'application du présent décret à un doctorat d'État par l'instance d'évaluation compétente de l'établissement* ».

Le refus d'admettre l'équivalence des travaux dont fait état le candidat à un doctorat d'État est soumis au contrôle restreint du juge administratif.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le Comité national de recherche scientifique n'a pas entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation en estimant que les travaux de M. LAQUERRIERE n'étaient pas équivalents à un doctorat d'État.

N.B. : Cet arrêt illustre l'état du droit sur les différents degrés de contrôle du juge de l'excès de pouvoir en matière d'équivalence afin de

pouvoir concourir. Concernant l'équivalence entre 2 diplômes, le juge administratif exerce un contrôle normal ; tel est le cas par exemple pour la décision de refus opposée par une commission à laquelle il appartient d'apprécier le caractère équivalent ou supérieur au baccalauréat du diplôme obtenu ou des études accomplies par le candidat (C.E., 15.04.1996, KASPERSKI, n° 121486, T.p 961). En revanche, dès lors que l'appréciation devient plus subjective — équivalence entre des travaux de recherche et un diplôme —, il limite son contrôle à l'erreur manifeste d'appréciation (C.E., 15.04.1996, M. LEMAIRE, n° 124758).

Exécution des jugements

- **Annulation d'une décision du jury du baccalauréat professionnel – Irrégularité de la procédure d'évaluation de l'épreuve de formation en milieu professionnel (stage) – Obligation au recteur d'académie de soumettre le candidat à une nouvelle épreuve pratique de formation en milieu professionnel**
T.A. NANCY, 19.09.00, M. Lyes AKEB c/ ministre de l'Éducation nationale, n° 00784

Le requérant avait saisi le tribunal administratif de Nancy d'une demande tendant à obtenir l'exécution sous astreinte du jugement rendu le 31 mars 1996, par cette juridiction, par lequel avait été annulée la décision du jury du baccalauréat professionnel, section bureautique option comptabilité, de la session de juin 1996, l'ajournant ainsi que la décision du recteur de l'académie de Nancy-Metz rejetant sa demande de révision de cette décision d'ajournement au motif que l'évaluation de l'épreuve prenant en compte la formation en milieu professionnel était intervenue dans des conditions irrégulières.

Considérant, d'une part, que le jugement précité faisait seulement obligation au recteur de l'académie de Nancy-Metz de soumettre le requérant à une nouvelle épreuve pratique comportant une formation en milieu professionnel et n'imposait en aucun cas au recteur de déclarer le requérant admis aux épreuves du baccalauréat professionnel, et que, d'autre part, antérieurement à l'enregistrement des conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte présentées par le requérant, ce dernier s'était vu proposer, par le proviseur de l'établissement où il était scolarisé, d'effectuer un nouveau stage de 8 semaines, de sorte que l'administration devait être regardée comme ayant pris les mesures propres à assurer l'exécution du jugement en cause, le tribunal rejette la requête.

● Accidents de service – Activités accessoires

Lettre DAJ A2 n° 00-584 en date du 16 octobre 2000 adressée à un recteur d'académie

Un professeur d'éducation physique et sportive, victime dans le cadre de son activité de fonctionnaire enseignant d'un accident de service (chute dans un escalier de son établissement), demande le versement d'indemnités journalières afin de compenser, pendant la période d'indisponibilité consécutive à l'accident précité, la perte du salaire qu'il percevait dans le cadre d'une activité privée annexe de professeur de tennis exercée à l'Union sportive du Vésinet, association Loi 1901.

La caisse primaire de sécurité sociale compétente a rejeté la demande en estimant que l'article D. 171-5 du code de la sécurité sociale serait, en l'espèce, applicable.

Il convient d'observer que, s'agissant des fonctionnaires de l'État, les risques professionnels sont indemnisés dans le cadre des dispositions des articles 34, 2°, 2^e alinéa, et 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Les fonctionnaires ne relèvent pas de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles des travailleurs salariés qui fait l'objet du livre IV du code de la sécurité sociale.

Conformément à ces dispositions législatives, le fonctionnaire victime d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions « conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite ». L'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, précise que « le traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé ».

La règle dite du forfait de pension dégagée par la jurisprudence (cf. par exemple C.E., 13.03.1974, Dame veuve BERTHERAT; C.A.A. Paris, 25.06.1998, Mme LEFEVRE) s'oppose à ce que le fonctionnaire perçoive une réparation autre que celle qui est prévue par le statut général et le code des pensions. En tout état de cause, le régime de protection des fonctionnaires en matière de risques professionnels découlant de dispositions statutaires définies par la loi et des décrets d'application pris en Conseil d'État, les dispositions l'article D. 171-5 du code de la sécurité sociale, qui figurent dans un décret simple, ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de fixer des règles

applicables dans le cadre de ce régime.

Dans un arrêt M. GOYARD du 1^{er} juillet 1987, le Conseil d'État a déjà jugé que les dispositions de l'article D. 171-11 du code de la sécurité sociale, en vertu desquelles les accidents des fonctionnaires survenus lors de l'exercice d'une activité accessoire au service d'une autre collectivité publique sont réparés comme s'ils étaient survenus dans l'activité principale, n'étaient pas, dans la mesure où elles figurent dans un décret simple, juridiquement susceptibles de modifier les dispositions d'ordre statutaire qui définissent les règles applicables en matière d'allocation temporaire d'invalidité.

Il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas possible de répondre favorablement à la demande de M. M.

● Immeuble de grande hauteur (IGH) – Sécurité – Obligation – Mandataire

Lettre DAJ B1 n° 886 du 25 septembre 2000 adressée à un président d'université

Un président d'université souhaitait savoir si les dispositions particulières en matière de sécurité dans les immeubles de grande hauteur sont applicables aux constructions universitaires et, dans l'affirmative, sur qui pèsent les obligations particulières dont sont chargés les propriétaires de ces immeubles. Il lui a été ainsi répondu.

Après un rappel des obligations pesant sur les mandataires désignés dans les immeubles de grande hauteur en application des dispositions des articles L. 122-1 et 2 du code de la construction et de l'habitation et des articles R. 122-1 à 29 du même code, il est précisé qu'aux termes de l'article R. 122-14 du CCH, le propriétaire *peut* désigner un mandataire et un suppléant pour agir en son lieu et place dans cette catégorie d'immeubles. Cette faculté fait place à une obligation lorsque le propriétaire ne réside pas lui-même dans la commune siège de ces immeubles.

Le mandataire et le suppléant ainsi désignés sont tenus, au lieu et place du propriétaire, d'assurer l'exécution des obligations relatives à l'occupation des locaux définies par les articles précités et notamment celles concernant la sécurité, conformément aux dispositions de l'article R. 122-17 du CCH.

S'agissant d'établissements d'enseignement supérieur, il faut rappeler que selon l'article 20 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989⁽¹⁾ d'orientation sur l'Éducation, les obligations du propriétaire concer-

1. Repris à l'article L.762-2 du code de l'Éducation

Consultations

nant les locaux mis à leur disposition par l'État leur incombent, à l'exception du droit de disposition et d'affectation des biens. Il leur appartient donc, sauf à avoir confié la gestion de ces immeubles à la chancellerie, dans les conditions fixées par le décret n° 71-1105 du 30 décembre 1971 relatif à la création de chancelleries, d'assumer les obligations pesant sur les propriétaires des immeubles de grande hauteur. Dans ces conditions, il revient au président d'université, seule personne responsable de la sécurité et du maintien de l'ordre dans les EPSCP selon les dispositions de l'article L. 712-2 du code de l'Édu-

cation, de prendre directement toutes les mesures utiles au respect de la réglementation concernant les IGH ou de procéder, le cas échéant, à la nomination de mandataires et de suppléants dans les conditions rappelées ci-dessus.

Ces dispositions réglementaires spécifiques aux IGH prévalent sur celles résultant de l'arrêté du 14 octobre 1976 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche qui ne concernent pas ces immeubles soumis à des sujétions particulières.

LE CODE DE L'ÉDUCATION (PARTIE LÉGISLATIVE)

La partie législative du code de l'Éducation, adoptée par l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000, a été publiée au *Journal officiel* de la République française du 22 juin 2000.

Il s'agit de la 1^{re} codification de l'ensemble des dispositions relatives au système éducatif français. Elle constitue une véritable innovation qui va faciliter l'accès des usagers au droit de l'éducation mais aussi bouleverser les repères et habitudes des agents dans l'utilisation des textes.

La présente chronique, après avoir rappelé les principes et les méthodes de la codification, a pour objet de présenter les principales dispositions du code de l'Éducation et de dégager les conséquences de son entrée en vigueur.

Si la publication du code de l'Éducation est intervenue en application de la loi n° 99-1071 du 16 décembre 1999 portant habilitation du gouvernement à adopter, par ordonnances, la partie législative de certains codes, elle est en fait le résultat d'un travail engagé depuis plusieurs années au sein du ministère de l'Éducation nationale et qui s'inscrit dans le programme de codification des textes législatifs et réglementaires, mis en œuvre depuis la relance du processus de codification, en 1989.

Dès ce moment, est en effet apparue la nécessité de rassembler et de réorganiser l'abondante législation relative à l'Éducation, éparpillée entre de nombreuses lois intervenues à différentes époques et de portée ou d'inspiration très diverses.

Une mission de codification a été constituée auprès de la direction des Affaires juridiques et a travaillé sous l'égide de la Commission supérieure de codification.

C'est ainsi qu'un projet de loi relatif à la partie législative du code de l'Éducation a été soumis au Conseil d'État puis déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, le 30 juillet 1997. L'adoption du projet de loi par la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale en mai 1998 n'ayant pu être suivie d'une inscription à l'ordre du jour du Parlement, le code de l'Éducation a été inscrit sur la liste des codes à adopter selon la procédure des ordonnances, prévue par la loi du 16 décembre 1999 précitée.

Le texte du code de l'Éducation adopté par l'ordonnance du 15 juin 2000 se situe dans le prolongement des travaux de la commission parlementaire. Il a été actualisé pour tenir compte des dispositions législatives promulguées depuis 1998 et a été enrichi des recommandations de la Commission supérieure de codification et du Conseil d'État, qui ont eu à réexaminer le projet.

I – LA CODIFICATION DES TEXTES LÉGISLATIFS

La codification des textes législatifs et réglementaires est aujourd'hui une préoccupation largement partagée. Relancé, comme on l'a rappelé, en 1989, le processus de codification a été par la suite soutenu par tous les gouvernements. Il est incontestablement devenu l'un des grands chantiers de la réforme de l'État.

La coordination des travaux, dont la responsabilité reste à la charge de chaque département ministériel concerné, est assurée par la Commission supérieure de codification, qui est présidée par le Premier ministre et animée par M. Guy BRAIBANT. Elle a assuré la publication de plusieurs codes importants, comme le code de la propriété intellectuelle (1994) ou le code général des collectivités territoriales (1996).

L'intérêt de la codification a en outre été confirmé récemment par le législateur et par le juge constitutionnel. Dans sa décision n° 99-421 DC du 16 décembre 1999, le Conseil constitutionnel a considéré que la finalité de la codification répondait à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.⁽¹⁾ Quant au Parlement, il a adopté, dans la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, un article 3 qui fixe les principes de la codification contemporaine :

«La codification législative rassemble et classe dans des codes thématiques l'ensemble des lois en vigueur à la date d'adoption des codes.»

Cette codification se fait à droit constant, sous réserve des modifications nécessaires pour améliorer la cohé-

1. Voir la LIJ n° 41 - janvier 2000

rence rédactionnelle des textes rassemblés, assurer le respect de la hiérarchie des normes et harmoniser l'état du droit.»

La notion de droit constant mérite une explicitation, de même que la procédure d'adoption des codes et certains aspects de leur présentation matérielle.

A. Une codification à droit constant

Le principe mis en œuvre est donc celui de la codification « à droit constant », c'est-à-dire sans création de normes nouvelles et sans modification de la substance de la règle de droit. Selon une formule souvent reprise, la codification contemporaine est une codification qui *reform*e, et non pas une codification qui *réform*e.

Mais pour autant, l'opération de codification n'est pas une simple compilation de textes juxtaposés : elle les rassemble à l'intérieur d'un plan cohérent et les réorganise selon une logique qui n'est pas celle des lois au moment de leur adoption. Il est dès lors nécessaire d'apporter aux textes un certain nombre d'adaptations formelles impliquées par leur réunion. Les dispositions codifiées doivent retrouver une cohérence rédactionnelle, qui passe par la modification des références internes, par la modernisation ou l'harmonisation des termes ou des notions utilisés. Cet exercice est d'autant plus nécessaire que les textes législatifs en présence sont d'époque ou d'inspiration différentes et comprennent des lois de portée générale et d'autres très spécifiques.

Enfin, les textes d'origine comportent parfois des formulations incompatibles avec l'opération de codification, comme les dispositions transitoires, qui n'ont pas à être codifiées dès lors que leur effet a été réalisé.

B. Une intervention nécessaire du Parlement

La codification à droit constant s'accompagne logiquement de l'abrogation des lois dans lesquelles se trouvent les dispositions codifiées, de manière à ne pas laisser subsister dans le *corpus* juridique deux formulations des mêmes règles, celle de la loi d'origine et celle de sa codification, qui pourraient, au gré des modifications ultérieures, évoluer différemment. C'était précisément l'inconvénient de la codification par décret pratiquée sous la IV^e République et dont un exemple est le code de l'enseignement technique, réalisé par décret en 1956.

C'est pourquoi les codes adoptés entre 1989 et 1996 ont été présentés sous forme de projets de loi soumis au vote des 2 assemblées, qui donnaient par leur

approbation force de loi aux codes tout en prononçant les abrogations nécessaires.

La procédure suivie s'est trouvée malencontreusement bloquée du fait de l'encombrement du calendrier parlementaire, si bien qu'aucun code n'a pu être adopté après le code général des collectivités territoriales en 1996. Devant les inconvénients de la situation (plusieurs projets de codes en instance commençaient à se périmier et l'ensemble de l'effort risquait d'être compromis), le gouvernement a décidé de recourir aux ordonnances de l'article 38 de la Constitution pour adopter les codes. Parmi les 9 codes prévus, citons le code de justice administrative, qui a fait l'objet de la 1^{re} ordonnance publiée (n° 2000-387 du 4 mai 2000).

Cette procédure n'exclut pas le Parlement puisqu'il lui revient de consentir la délégation par le vote d'une loi d'habilitation (ce qu'il a fait par la loi n° 99-1071 du 16 décembre 1999) et qu'il lui appartiendra de donner définitivement force de loi à chaque code par le vote d'une loi de ratification.

C. Un présentation particulière

Les règles d'élaboration et de présentation des codes ont été précisées par une circulaire du Premier ministre en date du 30 mai 1996, qui a systématisé la pratique de la Commission supérieure de codification.

1. Numérotation des articles

La numérotation des 754 articles du code de l'Éducation tient compte de leur place dans le plan. Chaque article est précédé d'une lettre L. qui indique sa nature législative, suivie d'un groupe de 3 chiffres : le 1^{er} correspond au livre, le 2^e au titre et le 3^e au chapitre. Le ou les chiffres après le tiret indiquent le numéro d'ordre de l'article dans le chapitre. Les sections et sous-sections sont des divisions internes aux chapitres qui n'induisent pas de changement dans la numérotation continue des articles.

Sous certains intitulés de chapitres, la mention « *Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives* » préfigure l'existence d'une rubrique qui sera développée dans la partie réglementaire tout en préservant une numérotation des chapitres homogène entre les parties législative et réglementaire.

La partie réglementaire suivra en effet le même plan que la partie législative, ce qui permettra de retrouver aisément les dispositions sur la même matière. La lettre servira aussi à différencier la nature de chaque article : R pour décret en Conseil d'État, D pour décret

simple, suivie d'une étoile (*) pour ceux des décrets qui sont délibérés en Conseil des ministres.

2. Code « pilote » et code « suiveur »

Lorsqu'il est nécessaire, pour l'information de l'utilisateur, de reproduire le même texte dans 2 codes, on utilise la méthode de la citation : le code dit « suiveur » reprend, en italiques, les dispositions du code « pilote », qui est celui dans lequel elles sont codifiées en premier. C'est ainsi que sont reproduites dans le code de l'Éducation des dispositions du code rural, du code du travail, du code de la santé ou des collectivités territoriales.

On peut encore citer l'exemple du Code pénal (articles 225-16-1 à 225-16-3) : les dispositions qui y ont été introduites par la loi du 17 juin 1998 pour réprimer les actes de bizutage en milieu scolaire sont citées à l'article L. 511-3 du code de l'Éducation.

II – LE CONTENU DU CODE DE L'ÉDUCATION

Le dispositif publié au *Journal officiel* comprend le rapport au Président de la République, l'ordonnance et, sous forme d'annexe, le code de l'Éducation proprement dit.

A. Le code

Le code de l'Éducation réunit l'ensemble des dispositions relatives au système éducatif français. Son contenu ne se borne pas aux seules formations relevant du ministère de l'Éducation nationale : les formations organisées sous la responsabilité ou le contrôle d'autres ministres sont également insérées dans le code de l'Éducation. Les principales dispositions du code rural relatives à l'enseignement agricole sont reproduites selon la méthode déjà évoquée du code « suiveur ».

Ainsi, tous les enseignements, généraux ou spécialisés, relevant du ministère de l'Éducation nationale, sont concernés par la codification, ce qui inclut naturellement les enseignements supérieurs. De même, le principe d'une codification des textes relatifs aux rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés a été retenu, conformément à l'objectif d'une codification rationnelle regroupant l'ensemble des dispositions relatives à un domaine du droit.

Le code de l'Éducation comprend 9 livres, regroupés en 4 parties⁽²⁾.

2. Une table des matières détaillée accompagne le code publié au Bulletin officiel.

1^{re} partie : dispositions générales et communes

• **Livre I^{er} : principes généraux de l'Éducation et missions du service public.** Ce livre présente, pour tous les niveaux d'enseignement, les grands principes sur lesquels repose le système éducatif : le droit à l'Éducation pour tous, l'obligation et la gratuité, la laïcité, la liberté de l'enseignement, et en expose les objectifs et les missions générales.

• **Livre II : l'administration de l'Éducation.** Ce livre présente les dispositions relatives à la répartition des compétences de l'État et des collectivités locales en matière d'Éducation, puis l'organisation des services administratifs nationaux et déconcentrés, les instances consultatives nationales et locales et, enfin, l'inspection et l'évaluation du système éducatif.

2^e partie : les enseignements scolaires

• **Livre III : l'organisation des enseignements scolaires.** Ce livre aborde les dispositions générales puis les enseignements du 1^{er} degré, les enseignements du 2nd degré et ceux relevant de différentes tutelles ministérielles.

• **Livre IV : l'organisation des établissements d'enseignement scolaire.** Les différents types d'établissement sont classés selon le niveau de l'enseignement qu'ils dispensent (écoles, collèges, lycées), selon leur caractère public ou privé et selon leur situation en France ou à l'étranger.

• **Livre V : la vie scolaire.** Les dispositions correspondantes ont trait aux droits et obligations des élèves, aux aides à la scolarité, à la santé et aux activités périscolaires.

3^e partie : les enseignements supérieurs

• **Livre VI : l'organisation des enseignements supérieurs.** Ce livre aborde les dispositions générales puis les études universitaires par grands secteurs disciplinaires, les formations de santé, les formations technologiques, les formations dispensées dans les grands établissements et les écoles normales supérieures, ainsi que les enseignements relevant de différentes tutelles ministérielles.

• **Livre VII : les établissements d'enseignement supérieur.** Il regroupe les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, des instituts universitaires de formation des maîtres, des autres établissements relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou d'autres ministères, et des établissements d'enseignement supérieur privés.

• **Livre VIII : la vie universitaire.** Les dispositions correspondantes ont trait aux droits et obligations des étudiants, aux aides et aux œuvres universitaires, à la santé et aux activités péri-universitaires.

4^e partie : les personnels

• **Livre IX : les personnels de l'éducation.** Ce livre regroupe les dispositions relatives aux personnels, enseignants ou non, intervenant dans le domaine de l'éducation, à tous les niveaux de formation.

B. L'ordonnance

L'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000, à laquelle est annexé le code de l'Éducation, comprend 10 articles.

• **L'article 1^{er}** a pour effet de donner valeur législative aux dispositions regroupées au sein de l'annexe, qui constitue le code de l'Éducation.

• **L'article 2** permet de mettre en œuvre la modification automatique des dispositions d'autres codes, qui sont reproduites comme « suiveuses » dans le code de l'Éducation, lorsque ces dispositions viendront à être modifiées.

• **L'article 3** a pour objet de permettre le remplacement automatique des références à des lois abrogées et reprises dans le code de l'Éducation, qui sont contenues dans d'autres lois, par des références aux dispositions correspondantes du code de l'Éducation; cet article prévoit en outre expressément le remplacement, dans les textes législatifs, de la référence aux « écoles de formation maritime et aquacole » par la référence aux « lycées professionnels maritimes ».

• **L'article 4** modifie le livre II du code des juridictions financières pour en faire le code « suiveur » du code de l'Éducation, en ce qui concerne les dispositions relatives à l'adoption et au contrôle des budgets des établissements publics locaux d'enseignement. Ces dispositions, issues de la loi du 22 juillet 1983, avaient été insérées dans ce code par la loi n° 94-1040 du 2 décembre 1994 dans l'attente de l'élaboration d'un code de l'Éducation. Elles figurent désormais aux articles L. 421-11 à L. 421-13 du code de l'Éducation.

• **L'article 5** modifie, de la même manière, le code du service national pour en faire le code « suiveur » du code de l'Éducation, afin de tenir compte du transfert dans ce dernier d'un article relatif à l'enseignement de la Défense (codifié à l'article L. 312-12).

• **L'article 6** modifie l'article L. 810-1 du code rural afin d'y remplacer la référence à la loi du 10 juillet

1989 d'orientation sur l'Éducation par la référence au code de l'Éducation.

• **L'article 7** abroge les dispositions législatives qui sont codifiées, ainsi que celles qui, ayant été implicitement abrogées ou n'ayant plus d'objet, ne sont pas reprises dans le code de l'Éducation.

• **L'article 8** concerne les dispositions qui, contenues dans des lois mentionnées dans l'article précédent, sont de nature réglementaire au regard de la Constitution; l'abrogation de ces dispositions ne prendra effet qu'à compter de l'entrée en vigueur de la partie réglementaire du code de l'Éducation, qui en reprendra la substance.

• **L'article 9** a pour effet de rendre l'ordonnance et le code de l'Éducation applicables dans les îles Wallis-et-Futuna, à Mayotte, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, à l'exception des abrogations énumérées à l'article 7 portant sur des dispositions qui relèvent de la compétence de ces collectivités.

• **L'article 10** est l'article d'exécution.

C. L'application du droit constant dans le code de l'Éducation

Conformément aux dispositions de la loi du 16 décembre 1999, des modifications limitées ont été apportées aux textes codifiés tout en respectant le droit constant, pour tenir compte des nécessités de cohérence rédactionnelle, harmoniser l'état du droit ou rétablir la hiérarchie des normes.

1. Adaptations formelles et cohérence rédactionnelle

Le rapprochement de ces dispositions a fait parfois apparaître des recoupements, si bien que certains articles ont dû être recomposés, c'est-à-dire scindés, fusionnés ou dupliqués, afin de rendre le tout plus cohérent.

Inversement, on n'a pas pu conserver systématiquement l'unité des textes de loi, qui ont dû être scindés pour être insérés dans les divisions du code et réunis aux autres textes concernant les mêmes questions. La loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur et la loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'Éducation en constituent le meilleur exemple: elles couvrent tout le champ du code, traitant des principes, des enseignements, des établissements, de la vie scolaire et universitaire et des personnels.

Des problèmes de terminologie ont également été rencontrés, qui sont liés au caractère ancien de certaines lois. L'évolution de la langue et les modifica-

tions du système éducatif ont rendu inadéquats de nombreux termes utilisés dans les textes d'origine, qu'il convenait de remplacer par les termes en usage aujourd'hui. Il s'agit, notamment, des termes : « salles d'asile », enseignement « primaire », ou encore de celui d'enseignement « libre » que l'on a remplacé, conformément à la loi du 31 décembre 1959, par les termes : « établissements d'enseignement privés ».

2. Harmonisation de l'état du droit

Au-delà des adaptations formelles, le rapprochement des textes a fait apparaître la nécessité de procéder, dans un certain nombre de domaines, à une harmonisation de l'état du droit. Ces modifications apportées aux textes en vigueur restent dans les limites posées par la loi d'habilitation et par la décision du Conseil constitutionnel rendue à son sujet.

En 1^{er} lieu, des compléments ont été apportés à des dispositions en vigueur. Les régions ont été ajoutées aux collectivités territoriales citées dans les articles codifiant les articles 17 et 69 de la loi du 15 mars 1850, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (10.11.1993, préfet de la Région d'Île-de-France). De même, les dispositions relatives à l'inspection des établissements d'enseignement publics et privés sont étendues aux établissements du 2nd degré. Les textes législatifs en vigueur ne concernent en effet que l'inspection des établissements du 1^{er} degré, celle des établissements du 2nd degré ayant un fondement réglementaire. La modification apportée permet à la fois d'harmoniser l'état du droit et de respecter la hiérarchie des normes, s'agissant de dispositions relatives au contrôle d'établissements privés.

En 2nd lieu, certaines dispositions pénales ont été harmonisées selon les principes du nouveau Code pénal, suivant en cela l'avis du Conseil d'État sur le projet de loi présenté en 1997. Ainsi, l'article 5 de la loi du 4 août 1942 relative à la délivrance des titres et diplômes professionnels et la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse prévoient la possibilité pour le juge de prononcer la fermeture des établissements, en complément de peines contraventionnelles pour des infractions, dans le 1^{er} cas, aux règles de délivrance des titres et diplômes sanctionnant la formation technologique et professionnelle ou, dans le 2nd cas, aux règles d'ouverture et de fonctionnement des établissements d'enseignement de la danse. Afin de pouvoir conserver ces peines complémentaires de fermeture des établissements, qui ne peuvent plus, en vertu du nouveau Code pénal, s'ajouter aux peines contraventionnelles, ces dernières sont relevées au niveau correctionnel.

En 3^e lieu, des dispositions ayant un objet très proche ont été réunies de manière à en harmoniser la rédaction.

Il s'agit, d'une part, des dispositions des lois du 15 mars 1850, du 30 octobre 1886 et du 25 juillet 1919 relatives aux incapacités pour diriger un établissement d'enseignement et, d'autre part, de celles des mêmes lois et de la loi du 12 juillet 1875 relatives aux poursuites et sanctions concernant les enseignants des établissements privés.

En 4^e lieu, des articles ont été créés pour permettre la coordination des dispositions du code de l'Éducation avec celles relevant d'autres textes. Ainsi, en tête des livres II et IX, figurent deux articles précisant, d'une part, que l'Éducation est un service public de l'État, sous réserve des compétences attribuées aux collectivités territoriales et, d'autre part, que les dispositions statutaires de la fonction publique de l'État s'appliquent aux membres des corps de fonctionnaires du service public de l'Éducation sous réserve des dispositions du code de l'Éducation.

3. Respect de la hiérarchie des normes

Comme la loi d'habilitation l'imposait, il convenait de respecter la hiérarchie des normes, ce qui entraîne un certain nombre de « déclassements » de dispositions contenues dans des textes de forme législative, mais de nature réglementaire au regard des articles 34 et 37 de la Constitution. Les dispositions en cause seront codifiées dans la partie réglementaire du code de l'Éducation. Pour éviter de créer un vide juridique dans le délai qui va s'écouler entre l'adoption des 2 parties du code, l'abrogation des dispositions de nature réglementaire contenues dans des textes législatifs ne prendra effet qu'à compter de la publication du décret relatif à la partie réglementaire du code de l'Éducation.

Il convient de noter le problème particulier posé par l'article 7 de la loi du 18 mars 1880, qui exige l'intervention d'une loi pour reconnaître d'utilité publique un établissement d'enseignement supérieur privé. Le Conseil d'État a suivi la position de la Commission supérieure de codification concernant cet article, en considérant qu'il « conduit à conférer au législateur une compétence que, depuis l'entrée en vigueur de la Constitution du 4 octobre 1958, il ne peut tenir que de la Constitution [...] qu'il y a lieu dès lors d'abroger l'article 7 [...] sans procéder à sa codification ».

III – LES CONSÉQUENCES DE LA PUBLICATION DU CODE DE L'ÉDUCATION

La partie législative du code de l'Éducation ayant été codifiée à droit constant, les changements portent

essentiellement sur la numérotation des articles et sur les références qu'ils contiennent, parfois sur leur formulation littérale. Ces changements ont toutefois des conséquences sur l'utilisation et l'élaboration des textes et des actes juridiques qu'il convient d'explicitier.

A. Les références

Le code de l'Éducation est entré en vigueur dès sa publication au *Journal officiel* du 22 juin 2000. Ses articles se sont substitués à chacune des dispositions législatives correspondantes, qui sont codifiées et abrogées.

1. Pour l'élaboration des documents à valeur juridique, c'est donc aux dispositions du code de l'Éducation que les services administratifs doivent désormais se référer :

– il convient de ne plus viser ni mentionner les dispositions législatives dont il est fait application sous leur désignation antérieure (*article NN de la loi n°... du... relative à...*), mais avec leur numérotation nouvelle: *article L. XXX – nn du code de l'Éducation*. Les visas des décrets, arrêtés ou décisions sont à rédiger sous la forme suivante: *Vu le code de l'Éducation, et notamment son (ou ses) article(s) L. XXX – nn...* Il est préférable de viser précisément le ou les article(s) du code dont il est fait application et non pas le code dans son entier. L'usage est de viser les codes en tête des lois. Rappelons qu'en cas d'hésitation, on peut toujours se reporter aux indications de la circulaire du Premier ministre du 30 janvier 1997 sur l'élaboration des textes;

– il convient de ne plus citer ni reproduire des dispositions législatives sans avoir vérifié dans le texte du code de l'Éducation si l'organisation interne de ces dispositions, leur composition en alinéas et, éventuellement, certains de leurs mots n'ont pas été modifiés à l'occasion de l'opération de codification.

Ces substitutions de références sont à réaliser à l'aide des tables de concordance. Dans la circulaire n° 2000-101 du 4 juillet 2000 publiée au *Bulletin officiel* du 13 juillet 2000, le ministre de l'Éducation nationale recommande de procéder aux changements de références dès que possible, sans que cela ne fasse obstacle à l'efficacité et à la célérité des décisions administratives, notamment en cas d'utilisation par les services de documents pré-établis (par exemple sur support informatique). Selon une jurisprudence constante, le Conseil d'État estime en effet que l'inexactitude d'un visa n'est pas de nature à entacher un acte administratif d'irrégularité et procède, si nécessaire, à la substitution de base légale.

2. Dans le traitement des affaires contentieuses, en revanche, il convient de conserver les références qui sont celles des textes en vigueur à la date où s'est noué le contentieux, quand elle est antérieure au 22 juin 2000. Il peut, selon les cas, être utile de mentionner, après la disposition en cause, l'article correspondant du code de l'Éducation

3. Pour la préparation des nouveaux textes

Les nouveaux textes législatifs portant sur la matière codifiée au code de l'Éducation devront être rédigés en modifiant ou en complétant immédiatement le code et non en dehors de celui-ci. Les lois codifiées ayant été abrogées, il n'y aurait en tout état de cause plus lieu de les modifier. Les services devront, pour cela, se reporter systématiquement aux dispositions déjà codifiées, dès le tout premier stade de la préparation des projets de loi.

Utilisation des tables de concordance

Afin de faciliter la mise en relation des articles du code et des articles des textes d'origine, 2 tables de concordance ont été établies :

- la 1^{re} table indique la concordance entre les articles de la partie législative du code de l'Éducation, classés par ordre de numéro, et les textes d'origine;
- la 2^{de} table indique la concordance entre les textes d'origine, classés par ordre chronologique, et les articles de la partie législative du code de l'Éducation.

Ces tables permettent de savoir d'où sont issues les dispositions codifiées en identifiant, pour chaque article du code de l'Éducation, le texte-source, et d'opérer les remplacements de références entre les textes d'origine et les textes codifiés.

B – Les abrogations

1. Le principe

Conformément à la procédure suivie en matière de codification, entérinée par la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions législatives insérées dans le code de l'Éducation ont été, dans le même temps, abrogées. Mais il est d'autre part admis que l'opération de codification, qui est destinée à clarifier

l'état du droit, s'accompagne de l'abrogation expresse des dispositions pour lesquelles la constatation peut être faite qu'elles ont été précédemment abrogées de façon implicite. Et il est vrai que, dans des lois anciennes relatives à l'Éducation, du fait de la succession des textes, de nombreuses dispositions ont été implicitement abrogées ou ont été rendues sans objet par l'évolution des enseignements.

Il en va ainsi des dispositions des lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 sur les compétences des communes en ce qui concerne les écoles, qui décrivaient un régime largement modifié par les lois de décentralisation, en particulier par la loi du 22 juillet 1983.

De même, la plupart des dispositions de la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur sont contraires à celles de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, sous réserve, comme l'a jugé le Conseil constitutionnel, par sa décision n° 83-165 DC du 20 janvier 1984, des dispositions qui donnent aux enseignants des garanties d'indépendance conformes aux exigences constitutionnelles et qui n'ont pas été remplacées dans la nouvelle loi par des garanties équivalentes. La Commission supérieure de codification a suivi le raisonnement employé par le Conseil d'État, dans son avis Assemblée générale n° 349-347 du 28 février 1991 à propos d'une disposition de l'article 31 de la loi du 12 novembre 1968, pour déterminer les dispositions de cette loi qui constituent des garanties auxquelles se réfère la décision du Conseil constitutionnel et qui, toujours en vigueur, doivent être codifiées et celles qui ont été remplacées par des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 et sont donc implicitement abrogées.

C'est dans le code de l'enseignement technique, réalisé en 1956 mais figurant toujours intégralement dans les recueils, que l'on trouve le plus grand nombre de dispositions implicitement abrogées ou sans objet (plus des 2/3 de ses 179 articles), puisqu'il mentionne des « écoles nationales professionnelles », qui sont devenues « lycées techniques » en 1959, puis « lycées d'enseignement général et technologique » en 1986 (avec statut d'EPL) et comporte des chapitres sur les « cours professionnels et de perfectionnement », que la loi du 16 juillet 1971 a transformés en centres de formation d'apprentis, et sur l'« enseignement ménager familial », institué en 1942 et qui n'existe plus aujourd'hui sous cette forme. Enfin, certaines dispositions n'ont pu être, en raison de leur portée, ni codifiées ni abrogées. C'est le cas des dispositions particulières régissant l'enseignement applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, qui y

demeurent en vigueur sans être reprises dans le code.

2. Ses conséquences

Les articles 7 et 8 de l'ordonnance du 15 juin 2000 abrogent totalement ou partiellement 119 textes législatifs. Ces abrogations ont une portée différente selon qu'elles concernent :

- **les dispositions législatives insérées dans le code de l'Éducation.** Il s'agit du cas le plus simple : la lecture de la 2nde table de concordance permet d'identifier les dispositions abrogées par suite de leur codification ;

- **les dispositions abrogées sans codification.** Comme on l'a rappelé, sont également abrogées les dispositions pour lesquelles la constatation a pu être faite qu'elles ont été remplacées par un autre texte, sans avoir été alors explicitement abrogées, ou qu'elles ont été rendues sans objet par l'évolution du système éducatif. Pour déterminer celles des dispositions législatives qui sont abrogées sans codification, il conviendra de combiner la lecture de l'ordonnance (article 7) et de la 2nde table de concordance : un article de loi peut être mentionné à l'article 7, mais l'absence de correspondance entre cet article de loi et un article du code implique que l'article de loi en question est purement et simplement abrogé ;

- **les dispositions transitoires.** Elles ne sont pas codifiées ou, lorsqu'elles ont épuisé leurs effets, sont abrogées. Il conviendra, si nécessaire, de se reporter aux tables de concordance et à l'article 7 afin de vérifier si l'article en cause ne figure pas dans la liste des textes abrogés puis au texte d'origine pour retrouver la disposition applicable subsistante ;

- **les dispositions de nature réglementaire.** Ces dispositions ne pouvant figurer dans la partie législative du code de l'Éducation, elles sont renvoyées à sa partie réglementaire et seront abrogées à compter de l'entrée en vigueur de cette partie. Ces dispositions sont énumérées par l'article 8 de l'ordonnance. À la différence des dispositions énumérées à l'article 7, elles doivent toujours être visées ou mentionnées sous leur dénomination d'origine.

C. La ratification de l'ordonnance

En application de l'article 38 de la Constitution, une ordonnance entre en vigueur dès sa publication, mais devient caduque si le projet de loi de ratification n'est pas déposé avant la date fixée par la loi d'habilitation. Pour le code de l'Éducation, le délai fixé par la loi du 16 décembre 1999 était de 2 mois à compter de sa publication.

Ce délai a été respecté puisque le projet de loi portant ratification de l'ordonnance du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de l'Éducation a été déposé, après son adoption par le Conseil des ministres, sur le bureau du Sénat le 27 juillet 2000. Ce projet de loi a également pour objet d'intégrer dans le code de l'Éducation certaines modifications qui sont déjà intervenues depuis sa publication. En effet, plusieurs articles de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, qui sont codifiés dans le code de l'Éducation, ont été modifiés par une loi du 6 juillet 2000. Cette loi ayant été adoptée en dernière lecture par l'Assemblée nationale le 22 juin, les modifications n'ont pu être prises en compte en temps utile ni dans le processus législatif ni dans la procédure d'adoption de l'ordonnance.

En revanche, la discussion et l'adoption d'une loi de ratification ne présentent pas de caractère obligatoire. Les ordonnances non ratifiées demeurent des actes réglementaires susceptibles de recours devant le juge administratif. S'agissant des ordonnances de codification, l'intérêt de leur ratification effective et rapide a été souligné, tant du côté des parlementaires que de celui du gouvernement, à l'occasion des débats sur la loi du 16 décembre 1999. Dans la mesure où des pans entiers de législation sont concernés par les 9 codes prévus dans la loi, il est en effet

souhaitable de limiter au maximum les risques d'insécurité juridique.

* * *

La partie législative du code de l'Éducation sera complétée, selon le même principe du droit constant, par la codification des textes réglementaires. La préparation de cette partie est entamée. Si la masse des textes à traiter est considérable (sans doute 4 à 5 fois celle des lois), l'opération, qui n'est plus tributaire du calendrier parlementaire devrait pouvoir être conduite plus rapidement; les questions de plan sont déjà tranchées et la mission de codification travaillera avec un logiciel spécialement mis au point par la direction générale des collectivités locales pour l'élaboration du code général des collectivités territoriales, appelé « Magicode », qui permet de gérer automatiquement certaines tâches comme les renvois internes ou l'établissement des tables de concordance. Il est de toute façon souhaitable que la sortie de la partie réglementaire ne soit pas trop décalée dans le temps pour que les utilisateurs disposent au plus vite de l'ensemble du code de l'Éducation.

Henri PERETTI,
Inspecteur général de l'administration
de l'Éducation nationale et de la Recherche
Responsable de la mission de codification

Pour consulter le code de l'Éducation

- *Journal officiel de la République française* du 22 juin 2000, p. 9 343 et p. 37 803 (pagination spéciale)
- *Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale* spécial n° 7 du 13 juillet 2000
- Brochure n° 20 046, éditions des *Journaux officiels*, septembre 2000
- Recueil des lois et règlements

Sites internet

- www.education.gouv.fr : cliquer sur l'icône du *BO*
- www.legifrance.gouv.fr : cliquer sur « Codes récemment publiés »

LA PERTE DE CHANCE

La réflexion juridique laisse peu de place à la spéculation, à l'hypothèse et, de manière générale, aux éléments impondérables qui émaillent le cours des destinées des administrés ou des justiciables. Ce n'est guère qu'au travers d'une notion telle que celle de « cas fortuit » qu'une place, très réduite, a été ménagée dans notre droit positif au hasard. Le juriste, en effet, est un être profondément cartésien qui s'applique à bâtir des constructions intellectuelles dans lesquelles l'enchaînement des faits et des actes est régi de manière mécanique: à tel fait ou à telle circonstance devrait répondre l'application de telle règle de droit. Notre jurisprudence administrative (mais ceci est vrai de l'ensemble de la jurisprudence du droit français) est tout entière imprégnée de cette pensée rationaliste qui accorde une part des plus congrues à la subjectivité et à l'imprévu.

S'il est un domaine dans lequel cette attitude pour le moins réservée à l'égard des aléas est particulièrement évidente, c'est bien celui de l'indemnisation du préjudice. Le juge exige en effet que la réparation ne soit accordée qu'à la victime qui peut faire valoir que le dommage qu'elle a subi est réel, direct et certain.

Un dommage est réel quand il est matériellement constaté. Ce dommage doit être direct, c'est-à-dire qu'il doit y avoir un lien de cause à effet entre les faits ou les actes réels et le préjudice dont la victime fait état. Cette victime doit, enfin, établir que les conséquences (directes) des faits ou des actes (réels) qu'elle invoque ont une incidence certaine sur le cours de son existence personnelle ou professionnelle.

Elle doit également apporter des preuves tangibles de l'existence du dommage subi: le juge doit être en mesure de le constater pour procéder à son évaluation et décider du montant de la réparation. À cet égard, le préjudice s'analyse comme étant une « perte » subie par la victime: perte de l'intégrité physique, perte financière, perte d'un proche, perte de l'honorabilité... C'est d'ailleurs cette notion de « perte » qui sous-tend le concept de « caractère certain du préjudice ».

Une question se pose alors: peut-on perdre quelque chose que l'on ne possède pas mais que l'on aurait possédé si des faits ou des actes imputables à autrui ne s'y étaient opposés? Compte tenu des exigences posées par le juge pour établir la réalité d'un préjudice, il semblerait que non car l'exigence du caractère certain de ce dernier s'y opposerait. Pourtant, le juge a aménagé une place, certes réduite mais bien réelle, à la vision des conséquences futures des faits ou actes dommageables. C'est ainsi que la notion de « perte de chance » qui n'est, en fin de compte, qu'un aspect particulier de celle de « préjudice futur » est une construction purement jurisprudentielle.

Ce concept de « perte de chance » fera l'objet de 3 chroniques successives qui dresseront un état de la jurisprudence dans des domaines susceptibles de concerner de manière très directe les juristes ou les gestionnaires de l'Éducation nationale.

La 1^{re} sera consacrée à l'étude de la « perte de chance » supportée par des agents victimes d'erreurs dans la gestion de leur carrière. La 2^{de} abordera le sujet de la perte de chance dont sont victimes des candidats à des examens ou à des concours en raison d'erreurs commises par les services chargés de l'organisation des épreuves. Enfin, la 3^e fera le point sur 2 autres aspects de la « perte de chance »: celle encourue par les usagers de l'administration et par ses co-contractants, toujours à la suite de fautes commises par celle-ci.

1^{re} partie:

LA PERTE DE CHANCE DANS LE DÉROULEMENT DE LA CARRIÈRE

Le déroulement de la carrière d'un agent public, titulaire ou non, est géré par une administration qui, malheureusement, peut commettre des erreurs et prendre ainsi des décisions non conformes au droit. Dans cette hypothèse, il apparaît tout à fait légitime que l'agent, qui s'était fixé des objectifs de

carrière, invoque la faute de l'administration et demande que soit réparé le préjudice résultant de la perte de chance d'atteindre ces objectifs.

De telles prétentions sont parfois fondées mais il arrive également que, sous l'appellation de « perte de

chance», un agent fasse état d'un préjudice résultant de l'impossibilité d'atteindre un objectif qu'il s'était fixé mais qui n'avait qu'une faible probabilité d'être réalisé: dans de tels cas, la faute de l'administration (si elle existe !) n'a pu compromettre la réalisation de cet objectif très hypothétique et la demande de l'intéressé est rejetée.

En tout état de cause, les solutions données par le juge tant pour admettre les prétentions des requérants que pour les rejeter méritent, les unes et les autres, d'être analysées, ceci non seulement pour permettre d'appréhender la notion de « perte de chance » mais également pour mettre à la disposition du lecteur, surtout s'il est gestionnaire, des éléments d'information lui permettant de répondre à un agent qui met en cause la responsabilité de l'administration.

Dans le développement qui va suivre, la 1^{re} partie sera donc consacrée à la perte de chance intervenant dans la phase de recrutement de l'agent; la 2^{de} concernera le déroulement de la carrière proprement dite (avancement, notation, fonctions) et la 3^e la fin de cette carrière, quelle qu'en soit l'issue (licenciement ou démission).

I. RECRUTEMENT ET PERTE DE CHANCE

Nous n'aborderons pas ici les préjudices réels ou supposés consécutifs à des fautes qui seraient survenues lors du déroulement des examens ou des concours de recrutement. Ce point très important sera abordé dans une prochaine chronique. Nous limiterons ici notre propos aux fautes génératrices d'une perte de chance intervenue postérieurement aux opérations de l'examen ou du concours.

A. Perte de chance et retrait d'une décision de recrutement

Le retrait d'une décision de recrutement est lourd de conséquences personnelles pour la personne qui nourrissait l'espoir de faire carrière dans la fonction publique. Outre l'effondrement d'un projet d'existence, ce sont souvent des problèmes matériels immédiats tels que la recherche d'une autre activité professionnelle qui constituent le préjudice résultant d'une telle décision.

L'analyse de la jurisprudence nous permet de constater que des personnes « victimes » du retrait d'une décision illégale de recrutement peuvent obtenir réparation non pas du préjudice consécutif à l'impossibilité de faire carrière dans la fonction publique mais de celui qui résulte des conséquences indirectes de

ce retrait, tel, par exemple, le fait d'avoir été privé de la possibilité de bénéficier en temps utile d'autres opportunités professionnelles.

À cet égard, il convient de faire référence à une décision rendue par la cour administrative d'appel de Lyon (C.A.A. Lyon, 25.04.1991, commune d'Ozan) qui met en évidence le fait que le retrait d'une décision de recrutement peut conduire à l'indemnisation d'un préjudice consécutif à la « perte de chance » alléguée par la personne intéressée.

Par arrêté en date du 1^{er} août 1987, la commune d'Ozan avait ouvert un concours pour le recrutement d'un garde champêtre/ouvrier d'entretien de la voie publique. Le concours a eu lieu le 8 août 1987 et le maire d'Ozan avait informé l'un des candidats, par lettre en date du 13 août 1987, qu'il avait été sélectionné pour cet emploi et qu'il devait se présenter à la mairie le 24 août en vue de fixer ses horaires et conditions de travail et subir un examen médical d'embauche. Cependant, par une décision du 27 août 1987, le maire d'Ozan retirait sa décision du 13 août.

Le candidat évincé a alors demandé au juge administratif de condamner la commune à réparer le préjudice consécutif à ce retrait illégal qui ne satisfaisait ni à l'exigence d'illégalité de l'acte retiré, ni à celle du délai pendant lequel ce retrait peut être opéré.

La Cour administrative d'appel, confirmant en cela le jugement du tribunal administratif de Lyon, a admis que cette décision de retrait illégale avait eu pour conséquence de faire perdre à la personne évincée une « chance de retrouver un emploi » durant la période comprise entre la date son recrutement et celle de la notification de l'abandon de celui-ci.

On notera que le juge n'a laissé planer aucune équivoque sur la nature de cette « perte de chance »; celle-ci ne trouve pas son origine dans l'impossibilité de faire carrière dans la fonction publique territoriale mais dans le fait que la personne évincée, qui était à la recherche d'un emploi, a suspendu ses démarches pendant plusieurs semaines en raison de la certitude qui était la sienne de sa prochaine prise de fonctions. D'une certaine manière, on peut estimer que le préjudice réparé est celui du « temps perdu » par la victime de l'acte fautif de l'administration et, plus encore, celui des opportunités non saisies.

On observera également que la cour administrative d'appel, bien qu'ayant estimé que l'intéressé n'était pas en mesure d'apporter la preuve qu'il avait effectivement refusé des propositions d'emploi pendant la période durant laquelle il pensait légitimement que son recrutement à titre d'agent communal était un fait acquis, a néanmoins considéré que cette période

pouvait, avec des chances de succès objectives, être mise à profit pour rechercher une activité professionnelle. On peut donc en déduire que la notion de perte de chance, en l'espèce, a fait l'objet d'une appréciation *in abstracto*, reposant sur la vraisemblance et la plausibilité des opportunités dont aurait pu bénéficier la victime de la décision de retrait.

B. Perte de chance et non-titularisation

Une analyse de la jurisprudence concernant la titularisation d'agents stagiaires ou d'élèves inscrits dans des écoles pour préparer des diplômes d'État fait apparaître que les décisions illégales de licenciement ou d'exclusion ne sont pas rares. Dans la majorité des cas la personne licenciée ou exclue obtient l'annulation de cette décision, ce qui peut lui permettre de bénéficier d'une nouvelle période de stage ou de scolarité. Rares sont les cas où elle demande la réparation du préjudice consécutif à cette illégalité. Nous n'avons, en effet, rencontré que peu d'exemples en ce domaine mais ceux qui ont retenu notre attention présentent l'intérêt majeur d'apporter un éclairage très particulier sur la notion de « perte de chance ».

En premier lieu, nous ferons référence à un arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Nancy, le 10 juin 1993 (C.A.A. Nancy, 10.06.1993, centre hospitalier général Auban-Moët) par lequel les juges d'appel ont confirmé un jugement rendu par le tribunal administratif de Châlons-sur-Marne qui avait condamné un centre hospitalier régional à indemniser une élève d'une école d'infirmière illégalement exclue.

En l'espèce, l'intéressée avait été exclue de cet établissement à la suite d'une procédure disciplinaire et le tribunal administratif avait annulé la décision d'exclusion pour vices de procédure et erreur manifeste dans l'appréciation de la gravité des fautes commises. Reprenant en cela la motivation des premiers, la cour administrative d'appel a considéré que si l'exclusion n'avait pas eu pour effet de retarder « de façon certaine » l'entrée de l'élève en cause dans la vie professionnelle, « eu égard aux résultats obtenus par l'intéressée » pendant sa 1^{re} année à l'école, elle l'avait, en revanche, « privée d'une chance sérieuse d'obtenir son diplôme à l'issue du cours normal de sa scolarité ».

On retiendra donc que l'illégalité de la décision d'exclusion de l'élève d'une école préparant à un emploi public ouvre droit, pour ce dernier, à une indemnisation fondée sur la perte de chance de suivre une scolarité normale et non sur celle d'avoir perdu la possibilité d'entrer plus tôt dans la fonction publique. Une scolarité normale peut, en effet, comprendre des « redoublements » (lorsque ceux-ci sont admis), évé-

nements que l'on peut considérer comme des incidents normaux.

S'agissant par ailleurs de la non-titularisation des stagiaires, on peut citer une affaire dans laquelle le ministre de l'Éducation nationale s'est trouvé impliqué.

Cette affaire a fait l'objet d'une décision rendue par la cour administrative d'appel de Paris le 26 janvier 1999 (C.A.A. Paris, 26.01.1999, ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie c/ Mme MEEKS). Les faits en sont les suivants.

Par une décision en date du 26 février 1979, une personne, chef de travaux stagiaire, avait été licenciée à l'issue d'une prolongation de stage. Ce licenciement avait été annulé quelques années plus tard par le Conseil d'État et, en application de cette décision, l'intéressée avait été réintégrée en qualité de stagiaire et, enfin, titularisée à compter du 6 janvier 1988. Désirant obtenir l'indemnisation du préjudice consécutif au retard de sa titularisation, retard consécutif à ce licenciement illégal, elle a alors porté sa demande d'indemnisation devant le juge. Celui-ci, en première instance comme en appel a considéré que ce licenciement irrégulier avait été à l'origine, pour la requérante, d'une « perte de chance sérieuse d'être titularisée dès 1980 » (alors qu'elle ne l'a été, en fin de compte, qu'en 1988) et qu'il en résultait, pour celle-ci, un préjudice consistant en un retard dans le déroulement de sa carrière, en une perte de rémunération et en troubles dans ses conditions d'existence.

On fera observer que la cour administrative d'appel a pris soin de préciser que l'administration n'étant responsable que de la perte d'une chance sérieuse, elle ne devait supporter qu'une partie du préjudice subi par l'intéressée et a ramené l'indemnité de 500.000 à 400.000 F tous intérêts compris à la date de l'arrêt.

II. DÉROULEMENT DE CARRIÈRE ET PERTE DE CHANCE

La jurisprudence nous offre des exemples d'erreurs de gestion qui ont entraîné pour les agents concernés des retards dans le déroulement de leur carrière, et plus précisément des pertes de chance d'obtenir un avancement ou un autre avantage statutaire. Le préjudice subi est parfois certain mais il faut reconnaître que, bien souvent, l'avantage escompté est à ce point hypothétique que le juge refuse de lui reconnaître ce caractère.

En tout état de cause, nous avons regroupé les cas de figure jurisprudentiels qui illustreront notre propos sous 3 rubriques dont chacune correspond à des actes de gestion présentant des traits communs :

- notation, inscription au tableau d'avancement ou sur une liste d'aptitude;
- non-renouvellement de fonctions, changement de fonctions et détachement;
- reclassement, changement de corps et reconstitution de carrière.

A. Notation, inscription au tableau d'avancement ou sur une liste d'aptitude

La notation ainsi que l'inscription sur un tableau d'avancement ou sur une liste d'aptitude font partie du processus normal de déroulement de la carrière d'un agent public. Tout agent y est soumis et peut donc être victime d'erreurs ou, tout au moins, estimer qu'il a été victime d'erreurs qui lui ont fait perdre un avantage escompté.

S'agissant d'erreurs de notation qui auraient fait perdre à un agent une chance d'obtenir une promotion, nous devons reconnaître que la jurisprudence ne nous offre guère d'exemples très pertinents. Nous pouvons, toutefois, citer une affaire concernant un enseignant d'éducation physique qui soutenait que l'absence de révision de sa note pédagogique pendant 21 ans lui avait fait perdre « une chance sérieuse d'avancement » et que cette absence de révision, liée à une absence d'inspection constituait une faute engageant la responsabilité de l'administration (T.A. Bordeaux, 8.03.1994, M. QUILLACQ – NEMESIS n° 02128). À cette allégation, le juge a répondu que les dispositions statutaires régissant le corps auquel appartenait l'intéressé ne prévoyaient nullement, contrairement à ce que soutenait ce dernier, que la note pédagogique devait être décernée au vu d'une inspection individuelle. De ce fait, cette absence de révision de la notation, qui ne relevait en rien d'une carence de l'administration, ne pouvait être à l'origine d'une quelconque « perte d'une chance d'avancement ».

En matière d'inscription sur un tableau d'avancement ou sur une liste d'aptitude, la jurisprudence concernant la « perte de chance » est beaucoup plus abondante. Nous pouvons même préciser que le juge se montre particulièrement sévère à l'égard des fautes commises par l'administration en ce domaine.

Nous citerons, en ce sens, 2 affaires ayant impliqué les services de l'Éducation nationale. La 1^{re} (T.A. Montpellier, 27.11.1991, MAGERE – NEMESIS n° 01335) concerne, cette fois encore, un professeur d'éducation physique « victime » de la coexistence de 2 tableaux d'avancement en vue de l'accès à la hors classe, l'un pour les enseignants exerçant dans l'enseignement supé-

rieur, l'autre pour ceux qui sont en fonction dans l'enseignement secondaire.

Le professeur requérant a fait valoir que l'illégalité de la coexistence de ces 2 tableaux lui avait fait perdre « une chance sérieuse d'être promu à la hors classe », en raison du fait qu'il n'y avait pas de classement unique des candidats selon le nombre des points obtenus par référence au barème. Si tel avait été le cas, « il aurait présenté au barème de référence un nombre de points supérieur à celui de certains candidats promus dans l'hypothèse où n'auraient pas été dressés 2 tableaux d'avancement distincts, l'un pour l'enseignement supérieur, l'autre pour le 2nd degré ». Le tribunal a fait droit à cette argumentation, accordant, au titre de la réparation du préjudice consécutif à cette « perte de chance », une somme de 15 000 F.

La 2^{de} affaire (C.A.A. Nancy, 25.02.1999, ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie c/ M. GEGONDEY) concerne un refus d'inscription au tableau d'avancement à la hors classe d'un professeur agrégé; ce dernier avait été détaché sur un poste d'enseignant chercheur et le recteur de l'académie de Lille avait décidé (par circulaire) que les enseignants dans une telle position ne pourraient être inscrits au tableau d'avancement au motif que « seuls peuvent être proposés les professeurs agrégés effectivement installés sur un emploi de type 2nd degré ».

Le caractère illégal de ce refus d'inscription a été reconnu par le juge des référés comme par le juge d'appel qui ont, logiquement, fait droit à la demande du requérant tendant à obtenir que soit indemnisé le préjudice consécutif à « la privation d'une chance de promotion à la hors classe des professeurs agrégés ». Il convient, toutefois, de noter que la cour administrative d'appel a précisé que « cet agent, qui a ainsi été privé d'une chance sérieuse d'inscription au tableau d'avancement et de promotion à la hors classe du corps des professeurs agrégés, a subi un préjudice direct et certain, distinct de l'éventuel préjudice de carrière qu'il alléguait avoir subi ».

Ainsi, dans les décisions se rapportant à la perte de chance consécutive à une faute de l'administration dans l'inscription d'un agent à un tableau d'avancement, le juge a tendance à reconnaître le caractère direct et certain du préjudice qui en résulte.

B. Non-renouvellement de fonctions, changement de fonctions, détachement

Les changements de fonctions sont parfois à l'origine de conflits entre l'agent et son administration gestionnaire. Très souvent, au titre des griefs allégués figure l'existence d'une perte de chance de promotion,

consécutives à un changement dans les conditions d'exercice desdites fonctions. La jurisprudence nous en offre de nombreux exemples. Nous nous limiterons à la présentation de 4 affaires significatives.

La 1^{re} affaire concerne le non-renouvellement des fonctions d'un assistant non titulaire (C.E., 26.07.1996, université d'Aix-Marseille III). Celui-ci, ayant fait l'objet d'une éviction irrégulière (reconnue par le juge), entendait obtenir, de ce fait, notamment la réparation du préjudice consécutif à la « *perte de chance au concours de maître-assistant de droit public* ». Ni le tribunal administratif de Marseille, ni le Conseil d'État n'ont fait droit à cette prétention. En effet, ainsi que l'a mis en évidence la Haute juridiction, l'intéressé n'a pas établi que « *son éviction lui ait fait perdre une chance sérieuse d'accéder plus rapidement à des fonctions d'un niveau supérieur* ».

La demande d'indemnisation de la « perte de chance », en l'espèce, était donc dénuée de tout fondement, bien que l'agent en cause ait, initialement, été victime d'une faute de l'administration. Dans le même sens, nous pouvons faire référence à une 2^{de} affaire (C.A.A. Marseille, 02.03.1999, ville de Grasse) dans laquelle le conservateur des musées de cette commune, qui s'était vu privé de la possibilité d'accéder aux collections et aux fonds documentaires (décisions du maire, annulées pour détournement de pouvoir), alléguait, notamment, qu'il avait subi un préjudice important « *du fait de la perte de chance d'être invité à des colloques ou des conférences* ». À cette prétention, le juge n'a pas répondu directement mais a néanmoins considéré que les décisions annulées étaient effectivement de nature à nuire à la réputation professionnelle de l'intéressé et que ceci pouvait, à ce titre, être intégré dans le préjudice moral consécutif à la décision fautive de l'administration.

La 3^e affaire concerne la réintégration d'un agent intervenue à la suite de l'annulation d'une décision de mutation (C.A.A. Paris, 25.01.1996, Mme DUCHEL). L'intéressée n'avait pas été réintégrée dans ses anciennes fonctions mais avait été « *placée dans une grande pièce... sans qu'aucune tâche ne lui soit confiée* » ; elle entendait faire valoir qu'elle avait, de ce fait, subi une « *perte de chance dans le déroulement de sa carrière* ».

La cour administrative d'appel n'a pas fait droit à cette prétention (qui n'était étayée par aucun élément probant) mais, tout comme dans l'affaire précédemment évoquée, a considéré que l'ensemble des chefs du préjudice supporté étaient constitutifs d'un préjudice moral.

En tout état de cause, ces 2 affaires suffisent à établir qu'au regard de la jurisprudence, la « perte de chance », pour être invoquée utilement, doit reposer

sur la démonstration que les erreurs commises par l'administration ont porté atteinte aux règles qui garantissent un déroulement normal de la carrière de l'agent. Les atteintes portées à la réputation de l'agent ou à son amour propre ne relèvent pas de la théorie de la perte de chance mais elles peuvent, le cas échéant, constituer un préjudice moral.

La 4^e affaire (C.A.A. Paris, 20.02.1996, M. POIROT) a trait à la perte de chance, alléguée par un agent comptable en poste dans un lycée français à l'étranger, consécutive au non-renouvellement de son détachement. Ce dernier entendait faire valoir que ce non-renouvellement lui avait fait perdre une chance d'accéder « *à des fonctions plus importantes dans le cadre de la coopération à l'étranger* ». À cette prétention, la juridiction administrative a répondu que même si le renouvellement de ce type de détachement « *était habituellement pratiqué par les administrations concernées* », ceci « *ne pouvait conférer à l'intéressé un droit au renouvellement de nature à ouvrir à son profit un droit à réparation au préjudice résultant de l'absence de reconduction de son détachement* ». Elle a reconnu, cependant, qu'il y avait lieu à indemniser l'intéressé du préjudice moral qu'il avait subi ainsi que des « *troubles dans ses conditions d'existence provoqués par le caractère subit de son retour en France, les conditions défavorables de sa réintégration dans son administration d'origine... et enfin les difficultés qu'il a rencontrées par la suite pour obtenir un poste outre-mer compte tenu des circonstances dans lesquelles avait pris fin sa mission* ».

Cette décision illustre, tout comme les 2 précédentes, le fait que le caractère réel et certain de la perte de chance trouve son origine, au moins en ce qui concerne le déroulement de carrière, dans le fait de n'avoir pas été mis en mesure de bénéficier du déroulement de carrière normal, tel que le prévoient les dispositions statutaires. Les opportunités perdues et ne reposant pas sur un fondement juridique ou statutaire ne peuvent être indemnisées.

C. Reclassement, changement de corps, reconstitution de carrière

Les opérations de reclassement ou celles liées à des changements de corps ou à la reconstitution de carrière des agents génèrent des conflits dans lesquels ces derniers allèguent non seulement qu'ils n'ont pas reçu leur dû mais encore qu'ils ont perdu la possibilité de bénéficier de promotions ou d'autres avantages statutaires. À cet égard, la « perte de chance » est un thème récurrent dans ce type d'affaires.

Nous évoquerons en 1^{er} lieu une affaire (C.A.A. Paris, 03.11.1994, M. SAUNIER) dans laquelle se posait la

question de savoir si une décision de l'administration, annulée avec effet rétroactif, peut avoir fait perdre une chance d'avancement accéléré « au grand choix » à un enseignant.

L'intéressé, instituteur spécialisé, avait demandé à bénéficier des dispositions d'un décret ouvrant des conditions exceptionnelles d'accès au corps des professeurs d'enseignement général de collège. Il avait alors été nommé, par décision en date du 10 juillet 1979, non pas dans la section « lettres-italien » comme il le souhaitait mais dans la section III « mathématiques-physique-technologie ». Cette mesure avait été annulée par un arrêt du Conseil d'État en date du 11 mai 1987 et le recteur concerné avait alors, pour appliquer cette décision de justice, procédé à une nomination rétroactive dans la section « lettres-italien ».

L'enseignant a alors fait valoir que l'erreur initiale de l'administration, même annulée rétroactivement, avait eu pour conséquence de lui faire perdre la possibilité, pendant les années où il avait été placé dans la section « mathématiques-physique-technologie », de bénéficier de l'avancement accéléré « au grand choix » dans la section « lettres-italien ».

À cette argumentation, la cour administrative d'appel de Paris a répondu que l'intéressé, qui n'était pas en mesure d'établir qu'il avait perdu « une chance sérieuse de bénéficier de l'avancement auquel il se réfère », ne pouvait prétendre à aucune réparation sur ce point.

Cette solution pourrait paraître banale tant il est vrai qu'un avancement « au choix » ne présente aucun caractère de certitude. Mais ce qu'il importe d'observer, c'est que la juridiction en cause n'a pas adopté une autre position qui aurait consisté à reconnaître que constitue une perte de chance le fait de ne pas avoir bénéficié de la possibilité de faire partie, dès le tout début de carrière, des agents promouvables « au grand choix » pour la section en cause. En fait cette attitude révèle le souci, de la part de la cour administrative d'appel, de considérer la « perte de chance » comme étant la perte d'un avantage ou d'une possibilité réelle de promotion et non la perte de la possibilité de prendre rang, à date déterminée, pour l'obtention éventuelle cet avantage ou de cette possibilité de promotion.

Cette conception de la perte de chance n'est pas majoritaire parmi les décisions ayant trait aux conditions d'avancement « au grand choix » des enseignants ayant fait l'objet d'une mesure de reclassement. C'est ainsi, par exemple que dans toute une série de décisions rendues par la cour administrative d'appel de Bordeaux (C.A.A. Bordeaux, 30.12.1997, M. GACHY ; 05.12.1998, M. VIDAL), concernant des instituteurs

intégrés dans le corps des professeurs des écoles, la « perte de chance » d'être promu « au grand choix », consécutive à des erreurs de reclassement, a été reconnue. La cour de Bordeaux a justifié sa position en « *considérant que si (l'intéressé) n'avait aucun droit à être promu « au choix » ou « au grand choix » à la date qu'il invoque, il avait cependant vocation, aux termes de son statut à une telle promotion; qu'il peut être regardé comme invoquant la perte d'une chance sérieuse d'être promu dès le 8 octobre 1992 du fait de l'illégalité des modalités initiales de son recrutement* ».

Il apparaît ainsi que cette solution, contrairement à celle retenue par la cour administrative de Paris, précédemment commentée, repose sur l'existence d'une vocation statutaire à bénéficier de la **possibilité** d'avancer « au choix » ou « au grand choix ». Toute modalité d'avancement dont un agent se trouverait exclu, même temporairement, par suite d'une erreur intervenue dans la gestion de sa carrière serait donc susceptible d'être considéré comme une perte de chance et d'ouvrir droit à indemnisation.

En tout état de cause, se confirme ici le principe que nous avons rencontré dans le développement précédent (consacré au recrutement des agents publics) et selon lequel chacun a droit à un déroulement « normal » de son cursus, toute faute de l'administration ayant pour conséquence de lui faire perdre la chance d'en bénéficier.

Il nous reste à vérifier si ce principe se rencontre également lorsque des erreurs sont commises dans les opérations de gestion concernant la fin de la carrière des agents publics.

III. FIN DE CARRIÈRE ET PERTE DE CHANCE

Nous n'évoquerons ici que des affaires contentieuses concernant des cas de rupture « brutale » des agents publics avec l'administration, licenciement d'un agent non titulaire ou démission par exemple; les litiges relatifs à la mise à la retraite ou au droit à pension présentent, en effet, une spécificité telle qu'il serait peu pertinent de ne les aborder que sous le seul angle de la « perte de chance ».

A. Licenciement d'un agent non titulaire

Il est évident que le licenciement d'un agent non titulaire (agent contractuel par exemple), réalisé dans des conditions illégales, entraîne pour ce dernier un préjudice qui ouvre droit à indemnisation. Mais une demande d'indemnisation reposant sur la perte de chance d'être titularisé n'aboutit généralement pas

car rares sont les agents non titulaires qui sont en mesure d'établir devant le juge qu'ils pouvaient bénéficier d'une mesure de titularisation.

À cet égard, nous pouvons citer une décision particulièrement révélatrice (C.A.A. Nantes, 31.01.1991, Mme DELAUNAY c/ ville d'Orléans) aux termes de laquelle le juge a refusé de reconnaître l'existence d'une perte de chance d'être titularisée à un professeur d'enseignement général auxiliaire d'une école régionale des beaux-arts, dont le licenciement avait, pourtant, été reconnu illégal. En fait, l'intéressée ne remplissait tout simplement pas les conditions exigées pour sa titularisation (prévues par le décret n° 86-227 du 18 février 1986).

Une autre décision, (C.A.A. Paris, 02.06.1992, Mme DERVAUX) mérite notre attention, moins peut-être par ses implications pour la théorie de la perte de chance que par les circonstances et les faits qui l'ont inspirée. L'intéressée, agent non titulaire du ministère de la Culture avait rompu ses liens avec son administration d'origine lors de son recrutement par l'Orchestre de Paris. Elle avait été licenciée quelques années plus tard (pour raisons économiques) mais avait reçu de la part des services du ministère de la Culture l'assurance que lui serait offert un nouvel emploi au sein de cette administration. Cette promesse n'a pas été tenue et l'État a été condamné à réparer le préjudice moral subi par la personne en cause. Mais celle-ci entendait également faire valoir que son licenciement et sa non-réintégration lui avaient fait perdre « *une chance sérieuse d'être titularisée en application de la loi du 11 juin 1983 relative à l'intégration des agents non titulaires* ».

La juridiction administrative n'a pas fait droit à cette demande, considérant « *qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne conférait à l'intéressée un droit à être réintégrée dans les cadres du ministère de la Culture et de la Communication* » ; par conséquent, du fait même de sa rupture définitive avec l'administration, l'intéressée n'avait plus vocation à être titularisée et n'avait donc supporté aucune perte de chance de l'être un jour.

La faute de l'État a consisté à laisser croire à l'intéressée qu'elle serait « réintégrée ». Cette faute a été sanctionnée par le juge sur le terrain du préjudice moral, mais sans que celui-ci ait pris en compte le fait qu'une fois réintégrée la personne en cause aurait eu de nouveau vocation à être un jour titularisée. L'impossibilité juridique de procéder à la réintégration a donc fait obstacle à la reconnaissance d'une perte de chance de titularisation. Nous pouvons tirer de ce constat la conclusion que pour invoquer la perte de chance dans le déroulement d'une carrière, il est indispensable que le lien avec l'administration n'ait pas été définitivement interrompu.

B. Refus d'acceptation de démission

Le cas de figure qui constitue la trame de l'affaire contentieuse sur laquelle sera close la présente chronique (C.A.A. Nancy, 20.10.1994, Mme PALECZNY) s'écarte quelque peu de ceux que nous avons évoqués précédemment, dans la mesure où la perte de chance alléguée par le requérant ne concerne pas l'obtention d'un avantage lié au déroulement de la carrière mais la possibilité d'une reconversion en dehors de la fonction publique. Les faits de cette affaire sont les suivants.

Un agent contractuel s'était vu opposer, par la collectivité territoriale auprès de laquelle elle exerçait ses fonctions, un refus à sa demande de démission (motivé par le souci de suivre son conjoint qui venait d'obtenir une mutation). Ce refus, dont l'illégalité a d'ailleurs été reconnue par le tribunal administratif, a eu pour conséquence, selon l'intéressée, de la priver de la possibilité d'une part de trouver un emploi de même nature à proximité de sa nouvelle résidence et d'autre part, de suivre une formation professionnelle sanctionnée par un diplôme.

À ces allégations, la cour administrative d'appel a répondu, sur le 1^{er} point, que la requérante n'apportait pas la preuve « *qu'un refus d'emploi lui aurait été opposé en raison du défaut de rupture préalable du contrat la liant à son prédécesseur* ». Sur le 2nd point, la réponse de la cour s'est révélée beaucoup plus subtile car elle a pris en considération le profil intellectuel et professionnel de l'intéressée pour établir qu'elle ne pouvait arguer de chances sérieuses d'obtenir le diplôme sanctionnant la formation envisagée. Les juges ont, en effet, énoncé que l'agent en cause n'établissait pas « **eu égard à sa formation et à ses attributions antérieures, qu'elle avait des chances sérieuses, à supposer même que sa candidature au stage de technicien supérieur eût pu être retenue au cas où la démission de son emploi antérieur aurait été auparavant acceptée, d'obtenir le diplôme correspondant** ».

Il nous restera à vérifier, dans une prochaine chronique si, en matière d'examens et de concours, la juridiction administrative se montre aussi attentive quant aux potentialités des candidats qui invoquent une perte de chance consécutive à une faute de l'administration. Mais en tout état de cause, s'agissant des erreurs commises dans la gestion de la carrière des agents, nous retiendrons que ces derniers peuvent, de manière générale invoquer une perte de chance dès lors que le préjudice qu'ils ont subi s'est traduit par une impossibilité de bénéficier des conditions normales de déroulement de leur carrière, telles qu'elles sont prévues par les dispositions statutaires.

Dominique DUMONT

BILAN : ANALYSE DU CONTENTIEUX DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN 1999

82 jugements et arrêts rendus en 1999 concernant l'enseignement supérieur et la recherche ont été analysés dans la *Lettre d'Information Juridique*, dont 39 concernent plus particulièrement des décisions prises au sein des établissements publics d'enseignement supérieur.

Ils sont, dans l'ensemble, représentatifs des différents domaines de ce contentieux (personnels, scolarité, fonctionnement interne des établissements), traités à l'administration centrale, dans les rectorats (principalement en matière de bourses) et par les établissements eux-mêmes.

I. CONTENTIEUX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN 1999

Pour la 3^e année, les établissements publics d'enseignement supérieur ont répondu, de plus en plus nombreux, à l'enquête lancée par la direction des Affaires juridiques afin de mieux connaître l'origine et le développement de leur contentieux et leur fournir des éléments quantitatifs de comparaison.

L'augmentation du nombre de réponse permet également un 1^{er} recensement indicatif du nombre de procédures disciplinaires au sein des établissements, qui distingue les poursuites engagées pour fraude ou tentative de fraude au baccalauréat examinées par une seule section disciplinaire dans chaque académie.

Établissements	Contentieux devant la juridiction administrative											Contentieux judiciaires	Contentieux pénaux
	Recours contre l'établissement en instance au 1 ^{er} janvier 2000								Dont recours introduits en 1999	Recours formés par l'établissement	Jugements et arrêts rendus en 1999		
Objet des litiges	Délibérations des conseils	Élections	Droits d'inscription	Refus d'inscription ou réinscription	Examens	Personnels contractuels de l'établissement	Agents de l'État (1)	Autres					
U. Aix-Marseille II		1		2	6	4	1	4	11	3	6	1	
U. Avignon				2	1	2	2		3	1			1
U. Amiens				2	4		2		6		6		
U. Besançon					2	8	1		2		3		5
U. Bordeaux I					1			1	1				
U. Bordeaux II				2					1				
U. Bordeaux III					3		2	1	2		4	1	
U. Pau				1			1	1	3		8	2	
U. Caen					1								
U. Clermont I		1			1						1	1	
U. Clermont II					1		1	1			1	1	
U. Corse						1			1		2		
U. Marne-la-Vallée								1	1				
U. Paris XII					5		2	1	6		5		1
U. Dijon	1					1	2		2		3		
U. Grenoble I								2		1	6	4	
U. Grenoble II					2	2					2		1
U. Grenoble III													

Chroniques

U. Chambéry												1	
U. Lille I						1	3		11	18	2	1	
U. Lille II		1		9	3	1	1	4	6	1	5		2
U. Artois													
U. Littoral					1	1					1		
U. Valenciennes											1		
U. Limoges							7						
U. Lyon I			3		4		7	2	13		14	1	2
U. Lyon II				2	2		4		3		6		
U. Lyon III			1		2	1			1		2		
U. Saint-Étienne				3	1		2	2	5		4		
U. Perpignan												1	
U. Nancy I				1			2	1			16	2	
U. Nancy II			1							1	5		1
U. Metz					5				2	3	1		
U. Nantes		1		3	7	1	4	1	8	1	5		
U. Angers				1	1			2	4		1		
U. Le Mans					2						4		
U. Nice				2	7	1		2	4		2	1	3
U. Toulon	5	1			1	1	1	2	6		3		
U. Orléans					2		4	1	3	6	2	1	
U. Tours					1			1	2		4		
U. Nlle-Calédonie					4			1			2		
U. Paris I			1		3		11	1	8	1	6	1	
U. Paris II					5				4		5		1
U. Paris III	2						1			1	2		
U. Paris IV	2				2	1		4	3		3	2	
U. Paris V	1			1	2			5	3	1	3	1	
U. Paris VI				2	3	1	1	1	2	2	5	2	1
U. Paris VII			1		5		3	2	8		6	1	1
U. Paris IX	1		2	1	3		4		4		2		
U. Poitiers					3			3	1		7		
U. La Rochelle					1								
U. Reims					1			2			4	1	1
U. Rennes I	4			2	2		7	1	6		5	2	
U. Bretagne Sud													
U. Rouen			1	1	4			2	3	2	2	3	1
U. Strasbourg I						1		4	2	1	2	5	2
U. Strasbourg II				2	2	2			6		18		1
U. Strasbourg III											2	1	
U. Toulouse I		1			1	1			1		1		
U. Toulouse II			1		1	1			3	3	4		
U. Toulouse III	1			1	1		5	2	5		4		
U. Paris X					3	2	6	1	7	2	21		
U. Paris XI					5		4	10	2	1	5	1	
U. Evry											3		

U. Cergy-Pontoise					3		1		4	1	1		
U. Versailles-St-Quentin						1		1	1				
Écoles d'ingénieurs (sur 28 réponses)				6	1	4	23	3	12	2	14	2	2
IUFM (sur 20 réponses)			1	1	1	7	10	7	8	1	8	1	
Autres établissements (sur 12 réponses)	1			2	1	1	2	4	4		4	4	
TOTAUX	18	6	12	49	123	46	125	87					
Stocks au 01.01.1999	462								193	46	280	46	27

1. En raison des décisions qu'il appartient au chef d'établissement de prendre vis-à-vis des agents de l'État affectés dans l'établissement (répartition des services d'enseignement, attribution de la prime de participation à la recherche, à la différence des décisions qu'il prend par délégation de pouvoirs du ministre en application des arrêtés des 15 décembre 1997 et 27 juillet 1997 qui relèvent du contentieux de l'État traité par le ministre).

Sélection des jugements et arrêts rendus en 1999

concernant le contentieux des établissements d'enseignement supérieur qui ont été notifiés à l'administration centrale

En matière de déferé rectoral

- T.A. NANCY, 12.01.1999, recteur de l'académie de Nancy-Metz, *LJ* avril 1999.
- T.A. GRENOBLE, 16.04.1999, recteur de l'académie de Grenoble, *LJ* juin 1999.

En matière de scolarité

- T.A. LYON, 24.02.1999, CARDONA (anonymat des épreuves écrites du DEUG, de la licence et de la maîtrise), *LJ* juillet 1999.
- T.A. PARIS, 17.03.1999, JOUAN (mise en œuvre du régime de contrôle des connaissances par unités d'enseignement capitalisables du DEUG, de la licence et de la maîtrise), *LJ* juillet 1999.
- C.E., 09.06.1999, REYNARD (pouvoir de police du président du jury ou de son représentant), *LJ* janvier 2000.
- T.A. LYON, 08.07.1999, Mlles AUGER et PAQUELET (réparation d'un préjudice en raison d'une inscription inutile), *LJ* octobre 1999.
- T.A. RENNES, 15.07.1999, CHATELAIN (procédure de transfert d'une inscription universitaire), *LJ* décembre 1999.
- T.A. RENNES, 23.09.1999, BOHEC, BRINQUIN et LOQUAIS (PCEM1), *LJ* novembre 1999.
- T.A. MONTPELLIER, 29.09.1999, LAROQUE (réparation du préjudice résultant de l'obligation d'effectuer une année supplémentaire d'études), *LJ* décembre 1999.
- C.E., 20.10.1999, MM. LAVAU, (réglementation des conditions d'inscription en 1^{re} année), *LJ* janvier 2000.
- T.A. POITIERS, 03.11.1999, JACQUEMIN (publicité des réglementations d'examen), *LJ*, janvier 2000.
- C.A.A. PARIS, 21.12.1999, MBAYE (inscription en thèse), *LJ*, mars 2000.

En matière de fonctionnement interne des établissements

- T.A. LYON, 26.01.1999, DUFOURT (majorité requise pour les délibérations du conseil d'administration), *LJ* mai 1999.
- T.A. PARIS, 22.02.1999, C. (approbation des accords et conventions signés par le président), *LJ* avril 1999.
- C.E., 09.04.1999, université Paris IX-Dauphine (locaux mis à la disposition des associations d'étudiants), *LJ* juillet 1999.
- C.E., 09.04.1999, DUPAIGNE (conditions d'adoption du règlement intérieur de l'établissement), *LJ* juillet 1999.
- C.A.A. PARIS, 27.04.1999, université Paris-Dauphine (redevance d'occupation du domaine public; équilibre du budget de l'établissement), *LJ* juillet 1999.
- C.A.A. MARSEILLE, 06.05.1999, PRIETO (élection d'un directeur d'unité d'enseignement et de recherche), *LJ* juillet 1999.
- T.A. PARIS, 24.06.1999, Union des élèves de l'ENSAM et autres (fermeture provisoire de l'établissement), *LJ* juillet 1999.
- T.A. MONTPELLIER, 09.07.1999, TEULI (élection du président de l'université), *LJ* octobre 1999.
- C.A.A. NANCY, 30.09.1999, CLEUET (mode de scrutin universitaire pour un seul siège), *LJ* décembre 1999.

En ce qui concerne le recrutement et la gestion des personnels

- T.A. NANTES, 05.01.1999, M. (discipline), *LJ* mars 1999.
- C.E., 01.02.1999, GUIGOU (commission de spécialistes), *LJ* mai 1999.
- C.E., 22.02.1999, ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie c/ Mme MUGNIER (retenue sur le traitement), *LJ* mai 1999.

- C.E., 5.03.1999, AGENEAU (recrutement des enseignants-chercheurs), *LIJ* mai 1999.
- C.E., 12.03.1999, GUILBAUT (refus d'éméritat), *LIJ* juin 1999.
- T.A. PARIS, 14.04.1999, CATSIAPIS (congé pour recherches et conversions thématiques), *LIJ* juin 1999.
- Tribunal des conflits, 07.06.1999, préfet de l'Essonne c/ conseil des prud'hommes de Longjumeau (contrat emploi-solidarité), *LIJ* juillet 1999.
- C.E., 09.06.1999, BRUANT (mutation d'un enseignant-chercheur), *LIJ* octobre 1999.
- T.A. PARIS, 07.07.1999, DJURDJEVAC (obligation de confier à un enseignant-chercheur un service complet d'enseignement), *LIJ* novembre 1999.
- C.A.A. BORDEAUX, 24.06.1999, HYACINTHE (refus de protection), *LIJ* octobre 1999.
- C.A.A. PARIS, 27.07.1999, Institut de recherche scientifique pour le développement en coopération

- (affectation à l'issue d'un congé de formation continue), *LIJ* décembre 1999.
- T.A. ROUEN, 30.07.1999, BARBE et autres (obligations de service d'enseignement des enseignants affectés dans les instituts nationaux des sciences appliquées), *LIJ* décembre 1999.
- T.A. TOULOUSE, 31.08.1999, LAFFORGUE et autres (prime pédagogique), *LIJ* novembre 1999.
- T.A. TOULOUSE, 21.09.1999, PELISSIER (avancement à la hors classe des maîtres de conférences), *LIJ* décembre 1999.
- C.A.A. PARIS, 14.10.1999, M. PAPELIER (diplôme requis des candidats à un concours de recrutement de maîtres de conférences), *LIJ* décembre 1999.
- C.E., 03.11.1999, CARPENTIER (conventions entre universités permettant à un enseignant-chercheur d'assurer une partie de son enseignement dans un établissement autre que celui dans lequel il est affecté), *LIJ* janvier 2000.

Tableau I
Décisions rendues en 1^{re} instance pour le contentieux des établissements,
comprenant également celui des CROUS et des personnels de recherche, en 1999,
hors contentieux judiciaire

Objet	Décision favorable	Décision défavorable	Désistements et non-lieux	Total	Rappel 1998
Scolarité	19	9	0	28	40
Examens	16	7	2	25	17
Personnels	40	28	2	70	36
Vie étudiante	1	0	1	2	6
Gestion de l'établissement	10	6	2	18	12
TOTAL	86	50	7	143	111

Recours en excès de pouvoir: 87; plein contentieux: 29; conclusions mixtes et autres: 27

Tableau II
Décisions rendues en appel, C.A.A. et C.E.

Objet	Décision favorable	Décision défavorable	Désistements et non-lieux	Total	Rappel 1998
Scolarité	8	3	0	11	21
Examens	7	2	0	9	12
Personnels	9	9	1	19	33
Vie étudiante	0	0	0	0	2
Gestion de l'établissement, constructions	7	4	0	11	3
TOTAL	31	18	1	50	71

Recours en excès de pouvoir: 32; plein contentieux: 6; conclusions mixtes et autres: 12

Tableau III
Décisions du Conseil d'État en 1^{er} et dernier ressort

Objet	Décision favorable	Décision défavorable	Désistements et non-lieux	Total	Rappel 1998
Personnels	5	2	3	10	21
Gestion de l'établissement	2	0	1	3	0
TOTAL	7	2	4	13	21

Tableau IV
Décisions du Conseil d'État en cassation

Objet	Non admission	Rejet	Cassation	Total
Personnels	5	2	0	7
Scolarité	0	0	1	1
Examens	1	0	0	1
TOTAL	6	2	1	9

II. PROCÉDURES DISCIPLINAIRES ENGAGÉES EN 1999

Établissements	Engagées contre des étudiants	Dont candidats au baccalauréat ⁽¹⁾	Engagées contre des enseignants	Appel devant le CNESER
U. Aix-Marseille II	3			2
U. Avignon				
U. Amiens	7	5		2
U. Besançon	2			
U. Bordeaux I				
U. Bordeaux II				
U. Bordeaux III				
U. Pau	6	6		1
U. Caen	10	2		1
U. Clermont I	3	1		1
U. Clermont II	4			
U. Corse	1			1
U. Marne-la-Vallée				
U. Paris VIII	16			
U. Paris XII	3			1
U. Dijon	4	2		
U. Grenoble I	7	4		
U. Grenoble II	7			1
U. Chambéry				
U. Lille I	29	7		
U. Lille II	8			1
U. Artois	8			
U. Littoral				1
U. Valenciennes	4			

Chroniques

U. Limoges	3	1		
U. Lyon I				
U. Lyon II	15	10		1
U. Lyon III	1			2
U. Saint-Étienne	4			
U. Perpignan				
U. Nancy I				
U. Nancy II	6	9		1
U. Metz	6			
U. Nantes	10		1	1
U. Angers	12	7		
U. Le Mans	2			
U. Nice	3			
U. Toulon				
U. Orléans	3			
U. Tours	10	7		
U. Nlle-Calédonie				
U. Paris I	27	6	5	4
U. Paris II	24			1
U. Paris III				
U. Paris IV				1
U. Paris V				
U. Paris VII			1	3
U. Paris IX	8			
U. Poitiers				
U. La Rochelle	7			
U. Reims	9			
U. Rennes I				
U. Bretagne Sud				
U. Rouen	8	8		1
U. Strasbourg I	6			
U. Strasbourg II				
U. Strasbourg III				
U. Toulouse I				
U. Toulouse II				
U. Toulouse III	9			
U. Paris X	37			1
U. Paris XI	10		1	1
U. Evry				
U. Cergy-Pontoise	1			
U. Versailles- St-Quentin	7			
Autres établissements (60 réponses)	9	9		1
TOTAUX	359	84	8	30

1. Lorsque la section disciplinaire de l'université était compétente pour l'ensemble de l'académie.

III. LE CONTENTIEUX RECTORAL EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN 1999

Le nombre de jugements et arrêts rendus en 1999 (91) est comparable à celui de 1998 (88). Les réponses recueillies auprès de l'ensemble des rectorats confirment que ce contentieux concerne essentiellement leurs décisions en matière d'aide aux

étudiants et de gestion des personnels de l'État et que les juridictions administratives ne les saisissent que d'une partie du contentieux des établissements, malgré le pouvoir de tutelle qu'ils exercent à leur égard.

Rectorats	Contentieux des décisions rectorales											Contentieux des établissements d'enseignement supérieur			
	Affaires en instance au 1 ^{er} janvier 2000						Nouveaux recours en 1999	Jugements 1999	Condamnations pécuniaires de l'État en 1999	Règlements amiables en 1999	Rappel jugements 1998	Rappel condamnations pécuniaires en 1998	Déférés rectoraux déposés en 1999	Recours communiqués aux rectorats en 1999	Jugements notifiés aux rectorats en 1999
	Inscription en 1 ^{re} année	Aide aux étudiants	Gestion des personnels de l'État	Délivrance des diplômes	Décisions de tutelle prises après recours administratif	Autres									
Aix-Marseille		1					1	2						4	
Amiens				1			1			1				1	1
Besançon		1					1	1							
Caen							1	2			3			1	1
Clermont-Ferrand		1					1	4			2				
Dijon		10					6	1			1				
Grenoble			2				2	3							
Guadeloupe					1				72 990 F						
Guyane															
La Réunion								4							
Lille			3	1		1	8		25 000 F		3			2	
Limoges		3	1			1	2	12			2				
Lyon	3	3		2			20		13 842 F		12	5 000 F		3	1
Martinique		1	1					1							
Montpellier		4	2				3	6			3			1	
Nancy Metz							6	5			10				
Nantes				1			6	2			6			5	4
Nice		1					3		558 F		1		6	10	
Orléans-Tours	4	1					5	13			6				
Paris		4	16				11	4		27 390 F	13	27 372 F		1	4
Poitiers		1									4				
Reims		3		1		7	2	12			3				
Rennes			1			1	12	1						6	20
Rouen		1	1				1	8							
Strasbourg		1					19	11			18				
Toulouse		6	6	1			3		3 500 F	11 270 F					5
Versailles														15	30
TOTAL	7	42	33	7	1	10	114	92	115 890 F	38 660 F	88	32 372 F	6	49	66
															100

IV. LE CONTENTIEUX TRAITÉ PAR L'ADMINISTRATION CENTRALE EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Une comparaison avec les tableaux de l'année 1998 fait apparaître une nette augmentation du nombre de jugements des tribunaux administratifs (192 contre 130) et la poursuite de l'augmentation des arrêts de cours administratives d'appel (50 contre 34). La nette

augmentation des instances au 31 décembre 1999 (914 contre 812) est d'autant plus surprenante que le nombre de requêtes nouvelles est en légère diminution. Il s'explique par la prise en charge en 1999 de requêtes antérieures.

Tableau I

Bilan de l'activité contentieuse de l'administration centrale en 1999

Thèmes /juridictions	Décisions rendues en 1999				Recours déposés en 1999 ⁽¹⁾				État du stock au 31/12/1999 ⁽²⁾			
	T.A.	C.A.A.	C.E.	Total	T.A.	C.A.A.	C.E.	Total	T.A.	C.A.A.	C.E.	Total
Personnels	156	32	41	229	78	61	28	167	462	122	107	691
Établissements	6	5	8	19	3	3	1	7	10	5	4	19
Scolarité	11	10	9	30	15	20	5	40	48	31	16	95
Vie de l'étudiant	9	1	0	10	7	4	7	18	9	20	10	39
Constructions	6	2	1	9	3	2	0	5	35	15	1	51
Autres	4	0	2	6	4	2	6	12	7	4	8	19
Total	192	50	61	303	110	92	47	249	571	197	146	914

1. Date d'enregistrement de la requête par le juge.

2. Plus précisément, nombre de requêtes enregistrées par le juge avant le 31/12/1999 et non jugées à cette date.

Tableau II

Décisions rendues en 1999 sur des recours traités par l'administration centrale

Juridictions/ solutions	Favorable à l'administration	Défavorable à l'administration	Non-lieu/ Désistement	Total
Tribunaux administratifs	108	67 (dont 2 sur recours du MEN)	17	192
Cours administratives d'appel	30 (dont 5 sur appel du MEN)	15 (dont 4 sur appel du MEN)	5	50
Conseil d'État en 1 ^{er} et dernier ressort	24	19	7	50
Conseil d'État en appel	3	2	0	5
Conseil d'État en cassation	6 (dont 1 sur pourvoi du MEN)	0	0	6
Total	171	103	29	303

Jean-Noël DAVID

TEXTES OFFICIELS

● NÉMÉSIS – CNIL

Arrêté du 25 août 2000 « portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à l'exploitation des arrêts et des jugements rendus par les juridictions administratives »
JORF du 2 septembre 2000, p. 13 666

Ce traitement automatisé, dénommé « NÉMÉSIS », est une base de données jurisprudentielles rassemblant des analyses d'arrêts ou de jugements concernant l'Éducation nationale et émanant, pour la très grande majorité d'entre eux, des juridictions administratives. Cette base de données ne renferme toutefois pas l'analyse de l'intégralité des décisions de justice dans lesquelles le ministre ou ses agents ont été parties mais présente une sélection parmi celles qui sont les plus utiles à connaître pour la gestion du système éducatif.

Ces analyses pouvant comporter des données nominatives (telles que, par exemple, le nom des requérants ou leur situation familiale), conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et notamment de son article 34 qui prévoit que « toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services ou organismes chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés dont la liste est accessible au public [...] en vue de savoir si ces traitements portent sur des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, d'en obtenir communication », l'article 4 de l'arrêté du 25 août 2000 a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles peut s'exercer ce « droit d'accès » aux données contenues dans la base « NÉMÉSIS ».

Ce droit d'accès est complété par le droit de rectification prévu par l'article 36 de la loi du 6 janvier 1978 qui permet à la personne qui l'exerce de demander que soient « rectifiées, complétées, clarifiées les informations le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte ou l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite », dans la mesure, bien entendu, où de telles informations figurent dans la base.

À l'heure actuelle, le traitement de ces données ne peut être mis en œuvre qu'au sein de la direction des Affaires juridiques mais les développements informatiques en cours devraient permettre, dans un avenir proche, la consultation en ligne par les autres directions de l'administration centrale, les rectorats, les inspections d'académie et les services administratifs des établissements d'enseignement supérieur (article 3 du décret).

L'ouverture de cette base de données est prévue dans le courant de l'année 2001. Les services précités seront informés en temps utile des modalités pratiques de connexion.

● Comité national de lutte contre la violence à l'école

- Arrêté du 19 octobre 2000 portant création du Comité national de lutte contre la violence à l'école

JORF du 21 octobre 2000, p. 16 862

- Arrêté du 19 octobre 2000 portant nomination au Comité national de lutte contre la violence à l'école

JORF du 21 octobre 2000, p. 16 670

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 19 octobre 2000 (publié au JO du 21 octobre) a été créé le « Comité national de lutte contre la violence à l'école » dont la mission consiste à identifier et analyser les phénomènes de violence à l'école et de proposer, en relation avec les autres départements ministériels, les réponses propres à lutter contre ces phénomènes.

Ce comité, qui comprend 36 membres nommés pour 3 ans par le ministre chargé de l'Éducation nationale qui en désigne le président, se réunit au moins 3 fois par an. Ses réunions sont préparées par un « groupe opérationnel ».

Les membres de ce comité ainsi que ceux du groupe opérationnel ont été nommés par arrêté du même jour.

● Contraception d'urgence

Circulaire n° 2000-147 du 21 septembre 2000 relative à la mise en place de la contraception d'urgence par les EPLE

BOEN n° 34 du 28 septembre 2000, pp. 1 787-1 789

Comme cela avait été annoncé par le ministre à la suite de l'arrêt du Conseil d'État du 30 juin 2000 et dans l'attente d'une disposition législative autorisant les infirmières scolaires à délivrer la pilule dite « du lendemain », des instructions sont données aux chefs d'établissements scolaires pour permettre aux élèves d'avoir accès à la contraception d'urgence.

Un dispositif articulé aux niveaux académique, départemental et local est ainsi détaillé dans le but de mobiliser notamment les centres de planification familiale et les moyens sanitaires dont le concours est nécessaire. Chaque établissement scolaire devrait ainsi pouvoir orienter les adolescentes vers les structures ou les personnes à même de répondre rapidement à leurs demandes dans des conditions juridiquement incontestables.

Le dispositif qui aura ainsi été mis en place gagnera à être maintenu même après que les dispositions législatives autorisant la délivrance de la contraception d'urgence dans les EPLE auront été adoptées.

ARTICLES DE REVUES

● Discrimination – Preuve

M.-T. LANQUETIN de l'université de Paris X-Nanterre a publié dans le numéro du mois de juin 2000 de la revue *Droit social* un article commentant 2 arrêts rendus par la chambre sociale de la Cour de cassation concernant la discrimination sexuelle (23.11.1999, Mlle G. SEILLIER c. /Commissariat à l'énergie atomique) et la discrimination syndicale (28.03.2000, M. Guy FLUCHÈRE, Gérard DICK et le syndicat CFDT cheminots c./ SNCF). M.-T. LANQUETIN souligne que par ces arrêts, la Cour de cassation a unifié le régime de la preuve en matière de discrimination sexuelle ou syndicale en appliquant dans l'arrêt du 28 mars 2000, le régime probatoire défini dans la directive européenne n° 97/80 du 15 décembre 1997 et qui comporte 2 étapes.

Dans un 1^{er} temps, il appartient au salarié qui se prétend lésé par une discrimination à caractère sexuelle ou syndicale de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de caractériser une atteinte au principe d'égalité de traitement. Ensuite, il revient à l'employeur d'établir que la disparité de situation est justifiée par des critères objectifs étrangers à toute discrimination. Dans la 2nde partie de cet article, l'auteur examine la portée de ces 2 arrêts en soulignant qu'en dépit de l'unification du régime probatoire des discriminations, la nature de celles-ci, sexuelle ou syndicale, ne présente pas le même degré de difficulté pour en obtenir la reconnaissance judiciaire. Par ailleurs, la notion de discrimination indirecte construite par la CJCE et reprise par la directive européenne 97/80 pourrait être confortée par l'évolution du régime probatoire qui, en faisant obligation à l'employeur de justifier des disparités entre des salariés au moyen notamment des éléments statistiques, peut faire apparaître une discrimination indirecte.

LANQUETIN Marie-Thérèse, université de Paris X-Nanterre. Le tournant en matière de preuve des discriminations, *Droit social*, juin 2000, n° 6, pp. 589-592.

INTERNET : Sites juridiques signalés

Sont signalés ci-après les principaux sites qui nous semblent les plus utiles pour la recherche d'information juridique. Une veille est organisée pour repérer les nouveaux sites juridiques intéressants. Leur adresse est alors publiée dans la LIJ.

La Documentation française

<http://www.ladocfrancaise.gouv.fr>

Sur le site de La Documentation française a été ouvert une nouvelle rubrique : *Le répertoire des périodiques de l'administration*. Près de 200 titres référencent les principales publications réalisées sur support papier par les directions des administrations centrales des différents ministères. *La Lettre d'Information Juridique*,

comme bien d'autres publications du ministère, est présente sur ce répertoire. Pour faciliter la recherche, des liens avec les sites des ministères et des catalogues des éditeurs publics ont été créés.

Droit et documentation

<http://myweb.worldnet.net/~frocho/MAP.shtml>

Créé en novembre 1998, le site personnel de Didier FROCHOT consultant, ingénieur d'études à l'Institut national des techniques de la documentation du CNAM, est spécialisé sur toutes les questions juridiques du droit de l'information et de la documentation : droits d'auteur et de droit de copie, droit de l'internet. Sous le générique *Comprendre et pratiquer le droit en documentation* s'articulent plusieurs rubriques : questions de droit d'auteur et droit de copie (textes officiels et commentaires), questions-réponses sur le droit d'auteur et sur les problèmes juridiques de l'internet, une bibliographie, une liste de signets juridiques sectoriels mise à jour régulièrement.

Juripole de Lorraine

<http://juripole.u-nancy.fr/>

Juripole de Lorraine, créé sous l'égide Fédération Cohérence Europe, est un serveur d'information juridique ouvert depuis 1996, animé par les équipes de recherches des facultés de droit de Nancy et Metz. Ce serveur est composé de 4 grandes rubriques : *La bibliothèque virtuelle* (<http://juripole.u-nancy.fr/Bibliotheque/>) qui référence différentes banques de données, des revues, une liste de thèses, des mémoires (diffusés intégralement), de l'actualité jurisprudentielle, des articles, des actes de colloques ; *Les banques de données* (<http://juripole.u-nancy.fr/banques.html>) sur la doctrine française et européenne, sur le droit public et administratif, un dictionnaire des citations littéraires ; *Les institutions* ; *Les flashes*. Entièrement gratuit, ce site est un outil de recherche adapté tant aux universitaires qu'aux praticiens du droit avec une large dimension internationale.

Service public

<http://www.service-public.fr>

Le nouveau portail de l'administration française ouvert le 23 octobre 2000, créé par la direction de La Documentation française avec le concours des services du Premier ministre et de ceux du ministre de la Fonction publique et de la Réforme de l'État et la participation de toutes les administrations. Très riche en rubriques, il propose : *Annuaire des services de l'administration* (services de niveau national et de niveau local et coordonnées des responsables) ; *Annuaire des sites internet publics* (nationaux, locaux, institutions européennes, organisations internationales et sites des États étrangers) ; *Emplois dans les administrations de l'État* ; *Vos droits et démarches* par un accès thématique très pratique pour les particuliers (enseignement, justice, impôts, famille, emploi-travail, vie associative...) ; *Professionnels et entreprises* (formulaire en ligne, marchés publics...) ; *Posez votre question à l'administration*.

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes
et des décideurs du système éducatif

La **LIJ** est vendue au numéro au prix de 25 F (3,81 €)

- dans les points de vente des CRDP et CDDP,
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- par correspondance à CNDP, 77568 Lieusaint cedex

Tél: 01 64 88 46 29 - Fax: 01 60 60 00 80

BULLETIN D'ABONNEMENT LIJ

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante:

CNDP/Abonnement

BP 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

Relations abonnés: 03 44 03 32 37 - Télécopie: 03 44 03 30 13

ou à votre CRDP

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.

TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
Lettre d'Information Juridique (1 abonnement)	E	190 F (28,97 €)	220 F (33,54 €)	
2 à 3 abonnements (- 25%)	E	142 F (21,65 €)	174 F (26,53 €)	
4 abonnements et plus (- 40%)	E	113 F (17,23 €)	146 F (22,26 €)	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2000)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,
CCP Paris code établissement 30041, code guichet 00001, n° de compte 9 137 23H 020, clé 14
Nom de l'organisme payeur: N° de CCP:
Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement
- Nom..... Établissement.....
- N° et rue.....
- Code postal..... Localité.....

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

**Lettre
d'Information
Juridique**

(décembre 2000)

**LES PROCÉDURES D'URGENCE DEVANT LA JURIDICTION
ADMINISTRATIVE: NOUVELLES RÈGLES ET NOUVEAUX
ENJEUX POUR L'ADMINISTRATION**

LA PERTE DE CHANCE

La 2nde partie abordera le sujet de la perte de chance dont sont victimes des candidats à des examens ou à des concours en raison d'erreurs commises par les services chargés de l'organisation des épreuves.

